

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOLIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°001-2022** : Modification simplifiée n°3 du plu suite à la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) pour examen « au cas par cas » : mise à disposition du dossier au public.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 à 48  
Vu l'arrêté du maire en date du 6 octobre 2021 prescrivant l'engagement de la modification n°3 selon la procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Morestel  
Vu le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs,  
Vu les avis des personnes publiques associées dont l'avis favorable du SYMBORD,  
Vu la décision du 9 décembre 2021 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre d'un examen au cas par cas de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du PLU,  
Considérant la nécessité pour le conseil municipal de définir les modalités de mise à la disposition du public,

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-1-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

- DECIDE que le dossier de modification simplifiée du P.L.U. sera mis à disposition du public en mairie pendant 1 mois, du jeudi 17 Février 2022 au vendredi 18 mars inclus pendant les heures d'ouverture au public de la mairie :  
les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, le jeudi 9h à 12h et de 14h à 19h

Un cahier spécialement dédié sera à la disposition du public et contiendra le dossier de présentation.

Les observations du public seront enregistrées et conservées en mairie.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

En outre, cette mise à disposition sera annoncée le 9 février sur :

- le panneau d'informations lumineux place des halles
- le panneau d'affichage intérieur de la mairie
- le panneau d'affichage extérieur de la mairie
- le site internet de la commune
- la page Facebook de la commune

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/02/2022

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802814-20220209-DEL-1-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE  
de  
MORESTEL

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°002-2022** : Budget principal – vote du budget primitif 2022.

**Détail du budget annexé à la note de synthèse**

Monsieur l'adjoint aux finances présente le budget primitif 2022 de la commune dont les sections s'équilibrent comme suit :

**Section de Fonctionnement**

En dépenses et en recettes à 5 310 270.57 €.

**Section d'Investissement**

En dépenses et en recettes à 3 938 784.05 €.

Ce budget a fait l'objet d'une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 ainsi que des restes à réaliser.

	Résultats clôture 2020	Affect ation	Résultats exercice 2021	Résultats clôture 2021	Soldes des RAR 2021	Besoin de financement
<b>Investissement</b>	102 745.20	/	-698 378.61	-595 633.41	-	-693 890.48
<b>Fonctionnement</b>	1 244 301.84	/	467 795.21	1 712 097.05	/	
					<b>Résultat global</b>	<b>1 018 206.57€</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

La section de Fonctionnement est votée par chapitre.

La section d'Investissement est votée par chapitre avec les opérations précisées dans le document budgétaire.

Il est précisé que les opérations suivantes ont fait l'objet d'autorisations pluriannuelles de programme :

- Opération 17 : Salle de l'Amitié
  - Opération 71 : Aménagement des chemins de Montgarrel et Malissole
  - Opération 72 : Révision du Plan Local d'Urbanisme
  - Opération 74 : Plan de circulation
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
- VU le débat d'orientation budgétaire en date du 7 décembre 2021,  
- VU les résultats de clôture de l'exercice 2021,

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE le budget primitif 2022 qui lui a été présenté.
- AUTORISE Monsieur le Maire à en assurer l'exécution et à effectuer toutes les démarches à cette fin.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 16/02/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/02/2022

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-2-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOLIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°003-2022 : budget annexe animation – vote du budget primitif 2022.**

**Détail du budget annexé à la note de synthèse**

Monsieur l'adjoint aux finances présente le budget primitif 2022 du budget annexe animation dont les sections s'équilibrent comme suit :

**Section de Fonctionnement**

En dépenses et en recettes à 120 572.91€.

**Section d'Investissement**

Néant.

Ce budget a fait l'objet d'une reprise anticipée du résultat de l'exercice 2021.

	Résultat clôture 2020	Affectation	Résultat exercice 2021	Résultat clôture 2021	Solde des RAR 2021	Résultat disponible
Fonctionnement	5141.52	/	5706.39	10 847.91	/	10 847.91

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-3-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

La section de Fonctionnement est votée par chapitre.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le débat d'orientation budgétaire en date du 7 décembre 2021,
- VU le résultat de clôture de l'exercice 2021,

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe animation qui lui a été présenté.
- AUTORISE Monsieur le Maire à en assurer l'exécution et à effectuer toutes les démarches à cette fin.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/02/2022

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-3-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°004-2022 : modification de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour la révision du PLU communal**

Monsieur l'adjoint aux finances rappelle que par délibération n°8/2019 du 12 février 2019 le Conseil Municipal a ouvert une autorisation de programme/crédits de paiement afin de permettre l'engagement de la totalité des dépenses pluriannuelles pour la révision du PLU communal.

La procédure ayant pris du retard notamment à cause de la crise sanitaire de la COVID19, il y a lieu d'allonger d'une année l'autorisation de programme et d'ajuster les crédits de paiement.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-3,
- CONSIDERANT la nécessité de modifier la répartition des crédits de paiement pour la révision du PLU,

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-4-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

- MODIFIER la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme « révision du PLU communal » comme suit :

Autorisation de programme : Révision du PLU communal.

Imputation budgétaire : opération n° 72

Montant de l'autorisation : 101 311.11€ (+ 9 750.92€)

Niveau de vote des crédits : opération

Répartition des crédits de paiement :

Dépenses	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	2022
202 Frais de documents d'urbanisme	560,19€	21 157,92€	25 578,00€	9 015.00€	45 000€

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/02/2022

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-4-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°005-2022 : modification de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour l'aménagement des chemins de Montgarrel et de Malissole**

Il est rappelé que par délibération n°101/2020 du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a ouvert une autorisation de programme « aménagement des chemins de Montgarrel, Malissole » afin de permettre l'engagement de la totalité des dépenses qui seront passées dans un cadre pluriannuel.

Monsieur l'adjoint aux finances propose de modifier la répartition des crédits de paiement avec les crédits non utilisés en 2021 et de décaler une partie des crédits sur l'année 2023.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-3,
- CONSIDERANT la nécessité de modifier la répartition des crédits de paiement,

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- MODIFIE l'autorisation de programme avec les caractéristiques suivantes :

**Autorisation de programme** : « Aménagement des chemins de Montgarrel et Malissole »

**Imputation budgétaire** : opération n° 71

**Montant de l'autorisation** : 1 000 000 euros (pas de modification du montant de l'opération)

**Niveau de vote des crédits** : opération

**Répartition des crédits de paiement** :

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-5-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

<b>Dépenses</b>	<b>Réalisé 2020</b>	<b>Réalisé 2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
2315 Installations, matériel, outillage techniques	16 417,32 €	4 848,43 €	955 000,00 €	23 734,25 €

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/2/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-5-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE  
de  
MORESTEL

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Étaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°006-2022 : ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement pour les travaux de réhabilitation de la maison de l'amitié**

Afin de permettre l'engagement de la totalité des dépenses qui seront passées dans un cadre pluriannuel pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la Maison de l'Amitié, Monsieur l'adjoint aux finances propose d'ouvrir une autorisation de programme sur la période 2022-2024 et de répartir les crédits de paiement selon le tableau ci-dessous.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-3,
- CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir une autorisation de programme pour gérer sur une durée pluriannuelle les travaux de réhabilitation de la Maison de l'Amitié,

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

-OUVRE une autorisation de programme avec les caractéristiques suivantes :

**Autorisation de programme** : Travaux de réhabilitation de la Maison de l'Amitié.

**Imputation budgétaire** : opération n° 17

**Montant de l'autorisation** : 1729 935€

**Niveau de vote des crédits** : opération

**Répartition des crédits de paiement** :

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-06-2022-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2022  
Date de réception préfecture : 16/02/2022

	2022	2023	2024
Dépenses			
2313 Construction	486 712.85 €	800 000€	443 222,15 €

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :  
-AFFICHAGE LE :  
-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-06-2022-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2022  
Date de réception préfecture : 16/02/2022

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**TERRITOIRE ISERE AIN**  
DIR COLL ET INSTIT LOCAUX  
116 COURS LAFAYETTE BP 3276  
69404 LYON CEDEX 03  
Téléphone 04 72 60 77 72  
Suivi par Eric GIRODET  
Référence F6890572-1/5200096

**CONTRAT DE PRÊT**

Date d'édition : 27/01/2022

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**- PRETEUR**

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES - CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette - BP 3276 - 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

**- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)**

COMMUNE DE MORESTEL  
Dénomination sociale : COMMUNE DE MORESTEL  
Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE  
Siège social : PL DE L HOTEL DE VILLE  
38510 MORESTEL  
Activité : ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE  
N° SIREN : 213802614

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Frédéric VIAL, en qualité de Maire et autorisé(e) à signer les présentes, en vertu d'une délibération certifiée exécutoire.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Objet du Prêt**

Ce prêt est destiné à financer :  
Programme d'investissements 2022

**Caractéristiques du prêt**

**SPT COLLECTIVITE TF AMORT PROGR : Référence 245304G**

Montant total du crédit : 1 000 000,00 EUR

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
Date de télétransmission : 17/02/2022  
Date de réception préfecture : 17/02/2022

Apposez vos initiales.

Réf. : F6890572 Page 1 /10



Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
<b>Préfinancement</b> Anticipation	0,920 % Fixe	3	trimestrielle 25	1	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
<b>Amortissement</b> Echéance constante	0,920 % Fixe	240	trimestrielle 25	80	13 699,58	0,00 0,00	13 699,58
<b>Durée totale</b> (hors préfinancement)		<b>240</b>					

- Taux Effectif Global - TEG :	0,93 %	Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :		0,23% Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	500,00 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	95 966,40 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	96 466,40 EUR		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

#### MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE : 038120000000

#### MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat

#### MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts en fin de phase et composés annuellement

- Période d'amortissement : Intérêts recouverts trimestriellement

#### MODALITES DE VERSEMENT :

Versement crédit d'office : 038120000000

### ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

### GARANTIES

Néant.

### CONDITIONS GENERALES

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
Date de télétransmission : 17/02/2022  
Date de réception préfecture : 17/02/2022

Apposez vos initiales.

Réf. : F6890572 Page 2 / 10



Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

### **Définitions**

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

## **I - CONCLUSION DU CONTRAT**

### **Formation du Contrat**

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

### **Objet du Contrat**

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

## **II - EXECUTION DU CONTRAT**

### **Conditions et modalités de versement des fonds**

#### **Conditions de versement des fonds**

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;
- à la fourniture d'une délibération rendue exécutoire de l'assemblée délibérante compétente votant l'emprunt et autorisant la signature du Contrat ainsi que la production de la délégation habilitant le ou les signataires, satisfaisantes pour le Prêteur tant sur le fond que sur la forme ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

#### **Modalités de versement des fonds**

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 12 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement

Accusé de réception en préfecture, sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de  
038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
Date de transmission : 17/02/2022  
Date de réception préfecture : 17/02/2022

Apposez vos initiales.

Réf : F6890572 Page 3 /10



A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés par procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur ou par virement sur le compte Banque de France du Trésor Public chargé des fonctions de receveur de l'Emprunteur.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

#### **Différé ou franchise d'amortissement**

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

#### **Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)**

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

#### **Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)**

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

#### **Remboursement du Crédit - Amortissement**

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

#### **Calcul et paiement des intérêts**

##### **Intérêts Intercalaires**

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

##### **Intérêts pendant la période d'amortissement**

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

##### **Intérêts en cas de crédit in fine**

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

##### **Intérêts de retard**

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts de retard sont dus de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

##### **Modalités de remboursement - Compensation**

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
Date de télétransmission : 17/02/2022  
Date de mise en ligne : 17/02/2022

Apposez vos initiales.

Réf. : F6890572 Page 4 / 10



Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur et/ou au Comptable assignataire, un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts et le montant de la part de capital dus à l'échéance.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le paiement de chacune des sommes dues doit être effectué, par le comptable assignataire de l'Emprunteur, par prélèvement au profit du compte désigné par le Prêteur - ou au profit de tout autre compte qui pourrait lui être substitué auquel cas, le Prêteur en informerait l'Emprunteur par simple lettre - de telle manière que les fonds parviennent au Prêteur au plus tard le jour de leur exigibilité. La date de règlement est la date à laquelle le compte est effectivement crédité.

#### **Taux effectif global (TEG)**

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

#### **Remboursement anticipé**

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

#### **Déclarations de l'Emprunteur**

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;

- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,

- qu'aucune action en justice pouvant être préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre.

- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;

- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;

- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;

- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;

- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

- **et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :**

. qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;

. que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A. d'HLM ») ou aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité

Accusé de réception en préfecture  
038-213812614-26220209-DEL-7-2022-P-AU  
Date de télétransmission : 17/02/2022  
Date de réception préfecture : 17/02/2022

- **et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :**

Apposez vos initiales.

Réf. : F6890572 Page 5 / 10



- . que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- . qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

#### **Engagements de l'Emprunteur**

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.
- . à ne pas démembrement, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

#### **- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :**

- . à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- . à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

#### **- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :**

- . à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- . à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- . à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- . à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- . à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- . à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- . à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée.

#### **Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit**

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- annulation de la délibération de l'assemblée délibérante compétente de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sa signature
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;

Accusé de réception des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;  
038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
Date de réception : 17/02/2022  
Date de réception : 17/02/2022  
Date de réception préfecture : 17/02/2022

Apposez vos initiales.

Réf. : F6890572 Page 6 / 10



**- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :**

- . incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- . modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé "Remboursement anticipé" du Contrat.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts" à "Intérêts de retard".

### **III- STIPULATIONS DIVERSES**

#### **Imputation des paiements**

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

#### **Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur**

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

#### **Exercice des droits - Non renonciation**

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

#### **Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits**

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L. 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L. 214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable du Prêteur, sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

#### **Circonstances nouvelles**

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;

b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de

Accusé de réception en préfecture : 038-213602814-20220209-DEP-17-0122-0100

Date de transmission : 17/02/2022

Date de réception en préfecture : 17/02/2022

susmentionnée, celui-ci devra :

neut être trouvé dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification



- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

### **Secret professionnel**

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne, ),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

### **Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

### **Démarchage**

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

### **Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

### **Nullité partielle**

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

### **Langue et droit applicables**

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

### **Election de domicile - Attribution de compétence**

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Accusé de réception par le Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.  
038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
Date de télétransmission : 17/02/2022  
Date de réception en préfecture : 17/02/2022

**Apposez vos initiales.**

Réf. : F6890572 Page 8 /10



Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

## CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

### SPT COLLECTIVITE TF AMORT PROGR

#### **Remboursement anticipé :**

En application de l'article "Remboursement anticipé" des conditions générales du Contrat, l'Emprunteur réglera au Prêteur, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier.

Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date.

L'indemnité due par l'Emprunteur est une indemnité actuarielle.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation;

- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale,

de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor "6 mois".

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

-à la somme,

\* du produit de la durée (D1, D2...Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,

\* par le montant respectif (M1, M2...Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance;

-cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2)+...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
Date de télétransmission : 17/02/2022  
Date de réception préfecture : 17/02/2022

**Aposez vos initiales.**

Réf. : F6890572 Page 9 /10



**ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRÊT(S)**

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
  - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
  - garder en ma(notre)possession :
    - .un exemplaire de ce contrat,
    - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
    - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : Morestel ..... Le 09/02/2022

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

COMMUNE DE MORESTEL

**Le Maire**  
**Frédéric Vial**



*Edité en 10 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.*

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
Date de télétransmission : 17/02/2022  
Date de réception préfecture : 17/02/2022

**Apposez vos initiales.**

**TERRITOIRE ISERE AIN**  
 DIR COLL ET INSTIT LOCAUX  
 116 COURS LAFAYETTE BP 3276  
 69404 LYON CEDEX 03

Téléphone : 04 72 60 77 72  
 Suivi par : Eric GIRODET  
 Références : F6890572/5200096/245304G  
 Date d'édition : 27/01/2022

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

MORESTEL

Ces charges correspondent à celles d'un prêt intégralement versé en une seule fois.

<b>SPT COLLECTIVITE TF AMORT PROGR</b>							
Montant du prêt :	1 000 000,00 EUR	Première échéance d'amortissement (hors acc.) :		13 699,58 EUR			
Taux d'intérêt :	0,920%	Périodicité :		Trimestrielle			
Durée totale :	240 mois	Quantième :		25			
Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
<b>Amortissement d'une durée de 240 mois (Périodicité Trimestrielle)</b>							
1	13 699,58	11 399,58	2 300,00	0,00	0,00	988 600,42	
2	13 699,58	11 425,80	2 273,78	0,00	0,00	977 174,62	
3	13 699,58	11 452,08	2 247,50	0,00	0,00	965 722,54	
4	13 699,58	11 478,42	2 221,16	0,00	0,00	954 244,12	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			9 042,44	0,00	0,00		
5	13 699,58	11 504,82	2 194,76	0,00	0,00	942 739,30	
6	13 699,58	11 531,28	2 168,30	0,00	0,00	931 208,02	
7	13 699,58	11 557,80	2 141,78	0,00	0,00	919 650,22	
8	13 699,58	11 584,38	2 115,20	0,00	0,00	908 065,84	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			8 620,04	0,00	0,00		
9	13 699,58	11 611,03	2 088,55	0,00	0,00	896 454,81	
10	13 699,58	11 637,73	2 061,85	0,00	0,00	884 817,08	
11	13 699,58	11 664,50	2 035,08	0,00	0,00	873 152,58	
12	13 699,58	11 691,33	2 008,25	0,00	0,00	861 461,25	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			8 193,73	0,00	0,00		
13	13 699,58	11 718,22	1 981,36	0,00	0,00	849 743,03	
14	13 699,58	11 745,17	1 954,41	0,00	0,00	837 997,86	
15	13 699,58	11 772,18	1 927,40	0,00	0,00	826 225,68	
16	13 699,58	11 799,26	1 900,32	0,00	0,00	814 426,42	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			7 763,49	0,00	0,00		

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Réf : F6890572/5200096/245304G

Page 1 / 4

**Apposez vos initiales.**

Accusé de réception en préfecture  
 038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
 Date de télétransmission : 17/02/2022  
 Date de réception préfecture : 17/02/2022

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
17	13 699,58	11 826,40	1 873,18	0,00	0,00	802 600,02
18	13 699,58	11 853,60	1 845,98	0,00	0,00	790 746,42
19	13 699,58	11 880,86	1 818,72	0,00	0,00	778 865,56
20	13 699,58	11 908,19	1 791,39	0,00	0,00	766 957,37
Intérêts et accessoires dus dans la période :			7 329,27	0,00	0,00	
21	13 699,58	11 935,58	1 764,00	0,00	0,00	755 021,79
22	13 699,58	11 963,03	1 736,55	0,00	0,00	743 058,76
23	13 699,58	11 990,54	1 709,04	0,00	0,00	731 068,22
24	13 699,58	12 018,12	1 681,46	0,00	0,00	719 050,10
Intérêts et accessoires dus dans la période :			6 891,05	0,00	0,00	
25	13 699,58	12 045,76	1 653,82	0,00	0,00	707 004,34
26	13 699,58	12 073,47	1 626,11	0,00	0,00	694 930,87
27	13 699,58	12 101,24	1 598,34	0,00	0,00	682 829,63
28	13 699,58	12 129,07	1 570,51	0,00	0,00	670 700,56
Intérêts et accessoires dus dans la période :			6 448,78	0,00	0,00	
29	13 699,58	12 156,97	1 542,61	0,00	0,00	658 543,59
30	13 699,58	12 184,93	1 514,65	0,00	0,00	646 358,66
31	13 699,58	12 212,96	1 486,62	0,00	0,00	634 145,70
32	13 699,58	12 241,04	1 458,54	0,00	0,00	621 904,66
Intérêts et accessoires dus dans la période :			6 002,42	0,00	0,00	
33	13 699,58	12 269,20	1 430,38	0,00	0,00	609 635,46
34	13 699,58	12 297,42	1 402,16	0,00	0,00	597 338,04
35	13 699,58	12 325,70	1 373,88	0,00	0,00	585 012,34
36	13 699,58	12 354,05	1 345,53	0,00	0,00	572 658,29
Intérêts et accessoires dus dans la période :			5 551,95	0,00	0,00	
37	13 699,58	12 382,47	1 317,11	0,00	0,00	560 275,82
38	13 699,58	12 410,95	1 288,63	0,00	0,00	547 864,87
39	13 699,58	12 439,49	1 260,09	0,00	0,00	535 425,38
40	13 699,58	12 468,10	1 231,48	0,00	0,00	522 957,28
Intérêts et accessoires dus dans la période :			5 097,31	0,00	0,00	
41	13 699,58	12 496,78	1 202,80	0,00	0,00	510 460,50
42	13 699,58	12 525,52	1 174,06	0,00	0,00	497 934,98
43	13 699,58	12 554,33	1 145,25	0,00	0,00	485 380,65
44	13 699,58	12 583,20	1 116,38	0,00	0,00	472 797,45
Intérêts et accessoires dus dans la période :			4 638,49	0,00	0,00	

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Apposez vos initiales.

Réf : F6890572/5200096/245304G Page 2 / 4

Accusé de réception en préfecture  
 038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
 Date de télétransmission : 17/02/2022  
 Date de réception en préfecture : 17/02/2022

CAISSE D'ÉPARGNE 2422 DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES - CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette - BP 3276 - 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760.

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
45	13 699,58	12 612,15	1 087,43	0,00	0,00	460 185,30
46	13 699,58	12 641,15	1 058,43	0,00	0,00	447 544,15
47	13 699,58	12 670,23	1 029,35	0,00	0,00	434 873,92
48	13 699,58	12 699,37	1 000,21	0,00	0,00	422 174,55
Intérêts et accessoires dus dans la période :				4 175,42	0,00	0,00
49	13 699,58	12 728,58	971,00	0,00	0,00	409 445,97
50	13 699,58	12 757,85	941,73	0,00	0,00	396 688,12
51	13 699,58	12 787,20	912,38	0,00	0,00	383 900,92
52	13 699,58	12 816,61	882,97	0,00	0,00	371 084,31
Intérêts et accessoires dus dans la période :				3 708,08	0,00	0,00
53	13 699,58	12 846,09	853,49	0,00	0,00	358 238,22
54	13 699,58	12 875,63	823,95	0,00	0,00	345 362,59
55	13 699,58	12 905,25	794,33	0,00	0,00	332 457,34
56	13 699,58	12 934,93	764,65	0,00	0,00	319 522,41
Intérêts et accessoires dus dans la période :				3 236,42	0,00	0,00
57	13 699,58	12 964,68	734,90	0,00	0,00	306 557,73
58	13 699,58	12 994,50	705,08	0,00	0,00	293 563,23
59	13 699,58	13 024,38	675,20	0,00	0,00	280 538,85
60	13 699,58	13 054,34	645,24	0,00	0,00	267 484,51
Intérêts et accessoires dus dans la période :				2 760,42	0,00	0,00
61	13 699,58	13 084,37	615,21	0,00	0,00	254 400,14
62	13 699,58	13 114,46	585,12	0,00	0,00	241 285,68
63	13 699,58	13 144,62	554,96	0,00	0,00	228 141,06
64	13 699,58	13 174,86	524,72	0,00	0,00	214 966,20
Intérêts et accessoires dus dans la période :				2 280,01	0,00	0,00
65	13 699,58	13 205,16	494,42	0,00	0,00	201 761,04
66	13 699,58	13 235,53	464,05	0,00	0,00	188 525,51
67	13 699,58	13 265,97	433,61	0,00	0,00	175 259,54
68	13 699,58	13 296,48	403,10	0,00	0,00	161 963,06
Intérêts et accessoires dus dans la période :				1 795,18	0,00	0,00
69	13 699,58	13 327,06	372,52	0,00	0,00	148 636,00
70	13 699,58	13 357,72	341,86	0,00	0,00	135 278,28
71	13 699,58	13 388,44	311,14	0,00	0,00	121 889,84
72	13 699,58	13 419,23	280,35	0,00	0,00	108 470,61
Intérêts et accessoires dus dans la période :				1 305,87	0,00	0,00

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Réf : F6890572/5200096/245304G Page 3 / 4

**Apposez vos initiales.**  
 Accusé de réception en préfecture  
 038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
 Date de télétransmission : 17/02/2022  
 Date de réception préfecture : 17/02/2022

- CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES - CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette - BP 3276 - 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760.

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
73	13 699,58	13 450,10	249,48	0,00	0,00	95 020,51	
74	13 699,58	13 481,03	218,55	0,00	0,00	81 539,48	
75	13 699,58	13 512,04	187,54	0,00	0,00	68 027,44	
76	13 699,58	13 543,12	156,46	0,00	0,00	54 484,32	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			812,03	0,00	0,00		
77	13 699,58	13 574,27	125,31	0,00	0,00	40 910,05	
78	13 699,58	13 605,49	94,09	0,00	0,00	27 304,56	
79	13 699,58	13 636,78	62,80	0,00	0,00	13 667,78	
80	13 699,58	13 667,78	31,80	0,00	0,00	0,00	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			314,00	0,00	0,00		
<b>Total</b>	<b>1 095 966,40</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>95 966,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Notaire

Apposez vos initiales.

Réf : F6890572/5200096/245304G Page 4 / 4

Accusé de réception en préfecture  
 038-213802614-20220209-DEL-7-2022-P-AU  
 Date de télétransmission : 17/02/2022  
 Date de réception en préfecture : 17/02/2022

CAISSE D'ÉPARGNE DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES - CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette - BP 3276 - 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE  
de  
MORESTEL

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOLIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°007-2022 : Réalisation d'un emprunt de 1.000.000 € auprès de la caisse d'Epargne Rhône-Alpes**

Monsieur l'adjoint aux finances rappelle que pour financer le programme d'investissement 2022 et principalement l'aménagement des Chemins de Montgarrel et de Malissole ainsi que la réhabilitation de la Maison de l'Amitié, il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 1.000.000 d'euros.

Il propose de retenir l'offre de financement de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 €

Durée : 20 ans

Objet : programme d'investissement 2022

**Versement des fonds** : en une ou plusieurs fois (maximum 3) dans un délai de 3 mois suivant la signature.

**Intérêts intercalaires** : tout versement des fonds effectué entre la date de signature et le début de la période d'investissement donnera lieu à des intérêts facturés avant la période d'amortissement.

**Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 0.92 % (TEG 0.93%)

**Base de calcul des intérêts** : mois de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

**Echéance d'amortissement et d'intérêts** : périodicité trimestrielle.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Mode d'amortissement** : échéances constantes.

**Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

**Commission d'engagement** : 500 €

- Vu les crédits inscrits au budget 2022 de la commune pour le financement du programme d'investissement,
- Vu la nécessité de contracter un emprunt pour financer les travaux 2022,
- Vu la proposition présentée par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes,

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE la réalisation d'un prêt de 1.000.000 € (un million d'euros) aux conditions définies ci-dessus auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/2/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-7-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°008-2022 : carte achat public auprès de la caisse d'épargne**

La Ville de Morestel doit parfois procéder directement auprès de fournisseur ou de prestataire au paiement de fourniture ou de service, ou encore procéder à des règlements par internet.

Afin d'avoir la possibilité de procéder à des règlements par internet ou de procéder directement auprès de fournisseur ou de prestataire au paiement de fourniture ou de service, il est possible de doter la commune d'une Carte Achat Public, moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses engagées.

Après consultation, La Caisse d'Epargne Rhône Alpes propose à la Ville de Morestel une carte à autorisation systématique et avec laquelle la commune s'engage à payer toute créance née d'une commande exécutée avec la carte achat. Le retrait d'espèces est impossible. Un relevé des opérations est établi mensuellement et fait foi des transferts de fonds entre les livres de l'établissement bancaire et ceux des fournisseurs ou prestataires de services. La commune crédite ensuite, par mandat administratif, le compte technique ouvert dans les livres de l'établissement bancaire retraçant les utilisations de cette carte, du montant de la créance née et engagée. Ainsi, le comptable public procède au paiement de l'établissement bancaire. La tarification mensuelle est fixée à 40 euros, comprenant l'ensemble des services, dont l'avance de trésorerie accordée par la collectivité. Une commission de 0.25% est appliquée sur l'ensemble des mouvements enregistrés sur le compte.

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- ACCEPTE l'utilisation de l'outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et de contracter à cet effet, auprès de La Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la solution carte achat pour une année renouvelable, à compter de la date de conclusion du contrat,
- FIXE le plafond annuel autorisé à 10 000€,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat à venir ainsi que tout autre document relatif à la mise en place de la carte achat.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/2/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-8-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°009-2022 : convention d'objectifs et de moyens entre la commune et le centre social Odette brachet**

-Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

-Considérant que ladite convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée,

-Considérant que la commune souhaite que les familles morestelloises aient accès à des services de qualité dans les domaines de l'enfance, la jeunesse et la parentalité,

-Considérant que le programme d'actions du CSOB participe à cette politique,

-Considérant la circulaire CNAF n°2012-13 du 20 juin 2012 définissant les finalités et les missions d'un centre social permettant d'obtenir l'agrément « centre social », le CSOB a comme finalités : l'inclusion sociale et la socialisation des personnes, le développement des lieux sociaux et la cohésion sociale sur le territoire, la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité,

-Considérant que le CSOB se trouve à la croisée des projets institutionnels (Etat, collectivités territoriales et locales, CAF...) et des préoccupations des habitants avec comme principe essentiel d'action, leur participation,

-Considérant qu'afin que ces actions répondent aux besoins des familles, à leurs difficultés de la vie quotidienne, mais aussi aux problématiques sociales collectives du territoire sur lequel il est implanté, chaque Centre Social construit un projet social pluriannuel. Ce projet est élaboré dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles, les habitants-usagers, les partenaires et les professionnels. Il est ensuite validé par les instances de gouvernance de la structure. Ainsi, les actions des Centres sociaux peuvent contribuer à mettre en œuvre les politiques locales en matière sociale et familiale et d'éducation à la citoyenneté,

-Considérant que le CSOB met en œuvre un projet social pour la période 2021-2024 qui définit 4 orientations :

- Repenser l'accueil comme premier espace favorisant l'expression des demandes, des besoins, et des projets. Cet accueil s'adresse à l'ensemble des acteurs du Territoire (habitants, associations, partenaires divers, etc.).
- Accompagner les habitants dans leur vie sociale...
- Soutenir les initiatives individuelles et collectives dans un souci de dynamique locale.
- Mobiliser les adhérents dans la vie du centre social, en les associant toujours plus à l'animation des actions et/ou aux prises de décisions internes.

-Considérant que le CSOB a depuis de nombreuses années fait la démonstration de sa capacité à mettre en œuvre et développer sur le territoire de la commune de Morestel diverses actions, notamment en faveur de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité,  
-Considérant qu'afin de continuer à soutenir le rôle du CSOB, la commune a défini avec lui par la présente, des objectifs qu'il s'engage à atteindre en contrepartie desquelles la Commune lui apporte une aide financière et matérielle.

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Morestel et l'association d'animation du Centre Social Odette Brachet joint en annexe,
- PRECISE que toutes les conventions antérieures passées avec l'association seront caduques dès que la présente convention sera exécutoire.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRES :

-AFFICHAGE LE : 14/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/2/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-9-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

**Entre d'une part :**

La commune de Morestel, sise, Place de l'Hôtel de Ville – 38510 MORESTEL  
Représentée par le Maire, Frédéric VIAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2022,  
Désignée sous le terme « La commune ».

**Et d'autre part :**

L'association d'animation du Centre Social Odette Brachet,  
Sise 101 rue Jean-Baptiste Corot – 38510 MORESTEL, représentée par sa présidente en exercice, Mme Marie BERNARD agissant en vertu d'un vote en conseil d'administration en date du XXX,  
Désignée sous le terme « CSOB »

**Préambule**

Considérant que la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant que ladite convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée,

Considérant que la commune souhaite que les familles morestelloses aient accès à des services de qualité dans les domaines de l'enfance, la jeunesse et la parentalité,

Considérant que le programme d'actions du CSOB participe à cette politique,

Considérant la circulaire CNAF n°2012-13 du 20 juin 2012 définissant les finalités et les missions d'un centre social permettant d'obtenir l'agrément « centre social », le CSOB a comme finalités : l'inclusion sociale et la socialisation des personnes, le développement des lieux sociaux et la cohésion sociale sur le territoire, la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité,

Considérant que le CSOB se trouve à la croisée des projets institutionnels (Etat, collectivités territoriales et locales, CAF...) et des préoccupations des habitants avec comme principe essentiel d'action, leur participation,

Considérant qu'afin que ces actions répondent aux besoins des familles, à leurs difficultés de la vie quotidienne, mais aussi aux problématiques sociales collectives du territoire sur lequel il est implanté, chaque Centre Social construit un projet social pluriannuel. Ce projet est élaboré dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles, les habitants-usagers, les partenaires et les professionnels. Il est ensuite validé par les instances de gouvernance de la structure. Ainsi, les actions des Centres sociaux peuvent contribuer à mettre en œuvre les politiques locales en matière sociale et familiale et d'éducation à la citoyenneté,

Considérant que le CSOB met en œuvre un projet social pour la période 2021-2024 qui définit 4 orientations :

- *Repenser l'accueil comme premier espace favorisant l'expression des demandes, des besoins, et des projets. Cet accueil s'adresse à l'ensemble des acteurs du Territoire (habitants, associations, partenaires divers, etc.).*
- *Accompagner les habitants dans leur vie sociale...*
- *Soutenir les initiatives individuelles et collectives dans un souci de dynamique locale.*
- *Mobiliser les adhérents dans la vie du centre social, en les associant toujours plus à l'animation des actions et/ou aux prises de décisions internes.*

Considérant que le CSOB a depuis de nombreuses années fait la démonstration de sa capacité à mettre en œuvre et développer sur le territoire de la commune de Morestel diverses actions, notamment en faveur de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité,

Considérant qu'afin de continuer à soutenir le rôle du CSOB, la commune a validé par la présente, des objectifs qu'il s'engage à atteindre en contrepartie desquelles la Commune lui apporte une aide financière et matérielle.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

Le CSOB met en œuvre des actions au titre de son projet social et notamment :

- Des activités péri et extrascolaires à destination des 3-17 ans,
- Des actions de proximité au sein des résidence HLM,
- Des actions de soutien à la parentalité (ex : LAEP),
- Des ateliers socioéducatifs répondant aux demandes des habitants ;
- Des actions en faveur des publics défavorisés.

**Dans les conditions définies ci-après :**

**Article 2 : Objectif de la convention :**

Les actions décrites à l'article 1 comprennent :

- Le portage par les instances associatives,
- La mise en œuvre d'actions à partir d'un diagnostic des besoins du territoire et des attentes des publics et en cohérence avec les orientations mentionnées en préambule,
- Le respect des normes en vigueur,
- La gestion administrative et notamment les déclarations auprès des administrations de tutelle et des organismes pouvant verser des prestations de services et autres,
- La gestion financière,
- La gestion des ressources humaines de la structure,
- L'entretien et l'entretien de l'équipement auprès du public,
- L'animation et la dynamique associative.

Le CSOB fait son affaire des déclarations auprès des administrations de tutelle, les organismes pouvant verser des prestations de service et autres.

Le CSOB s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule et dans le respect des principes du service public.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **Article 3 : Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour la durée de l'agrément du Centre Social.

Elle prend effet à la signature de la présente convention pour se terminer au 31 décembre 2024.

Elle peut faire l'objet de modification par voie d'avenant uniquement.

En cas de cessation d'activités ou de perte d'agrément en cours d'année civile, le CSOB remboursera à la Commune le financement au prorata temporis.

Le non-respect des termes de la convention entrainera le remboursement des sommes versées indûment par la commune.

### **Article 4 : Locaux :**

Pour mettre en œuvre les actions et services, la Commune met à disposition du CSOB des locaux dont la liste figure en annexe.

La mise à disposition de locaux partagés par plusieurs occupants tels que la Maison de l'Amitié, salle des bouleaux... fera l'objet de conventions annuelles séparées.

### **Article 5 : Matériel et mobilier :**

Le CSOB fait son affaire de l'acquisition de certains matériels et mobiliers complémentaires. En cas de cessation prématurée des activités, ces matériels et mobilier pourront être remis à la Commune, laquelle les indemniser sur la base de leur valeur nette comptable.

### **Article 6 : Fournitures et fluides :**

Le CSOB prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz électricité, chauffage, téléphonie ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et le cas échéant l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

### **Article 7 : Travaux et réparations des locaux :**

#### **A la charge de la commune :**

Les réparations et le renouvellement des équipements et matériel (chaudière, alarmes incendies et anti-intrusion, blocs de secours...) ainsi que les gros travaux de réparation.

#### **A la charge du CSOB :**

Les travaux ou amélioration nécessaires au fonctionnement des activités. La commune devra valider au préalable ces travaux.

### **Article 8 : nettoyage des locaux :**

Le CSOB assure à ses frais le nettoyage des locaux mis à sa disposition.

### **Article 9 : Principe généraux de la convention :**

Le CSOB s'engage à assurer la sécurité, la continuité, l'égalité d'accès, la qualité et le bon fonctionnement du service. Pour ce faire, il s'engage à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur dans son domaine d'activité.

Il s'engage à informer la Commune de toutes modifications de ses objectifs.

### **Article 10 : Information de la collectivité sur les comptes et l'activité :**

Le CSOB doit transmettre au plus tard lors de son assemblée Générale annuelle :

- Le budget prévisionnel CAF
- Le compte de résultat CAF
- Le compte rendu financier qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme d'actions,
- Le compte-rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions,
- Le rapport du commissaire aux comptes
- Le rapport d'activité du CSOB

### **Article 11 : Financement :**

En contrepartie du partenariat et compte-tenu de l'intérêt que la Municipalité porte au projet du Centre Social, la commune s'engage à subventionner l'association afin qu'elle puisse répondre aux objectifs de la convention.

La commune versera au CSOB la somme de 128 000€.

Cette somme se décompose en :

- 87 000€ au titre des actions activités péri et extrascolaires à destination des 3-11 ans, des actions de proximité au sein des résidences HLM, des actions de soutien à la parentalité (ex : LAEP), des actions en faveur des publics défavorisés
- 41 000€ au titre du pilotage global et des actions péri et extrascolaires à destination des 12/17 ans.

Cette somme correspond à la Dotation de Solidarité de 40 772€ versée par l'ancienne Communauté de Communes du Pays des Couleurs. Elle a été intégrée à l'attribution de compensation suite à la restitution de la compétence jeunesse aux communes lors de la fusion des communautés de communes et de la création de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en 2019.

Cette somme est donc dépendante de l'exercice de la compétence jeunesse et pourra être remise en cause en cas de nouveau transfert de compétence ou de changement de politique de la CCBD.

Le versement se fera en 2 fois : 64 000€ en mai et 64 000€ en octobre de chaque année.

### **Article 12 : Pilotage et suivi de la convention :**

Les 2 parties se rencontreront au minimum 2 fois par an pour échanger sur les actions organisées conjointement (ajustement et/ou bilan d'actions en cours, montage d'actions nouvelles, prévisions, etc.).

A la demande de la commune, d'autres rencontres pourront être organisées aussi souvent que de besoin.

### **Article 13 : Responsabilité et assurances :**

Accusé de réception enregistré  
038 24306281420220209491EL 3 2022 01

Date de télétransmission : 10/02/2022

Date de réception : 10/02/2022

Le CSOB offre sa responsabilité selon les principes de droit commun :

Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments pour l'exécution de la présente convention,

- Ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens,
- Ses propres préjudices financiers.

Le CSOB doit produire à la Commune, pour toute la durée de la convention, une attestation de son assureur.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Article 14 : Sanctions :**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le CSOB, la Commune peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs et audition des représentants du CSOB. La commune en informe le CSOB par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Contrôle de l'administration :**

La commune vérifie annuellement que la contribution financière a bien été utilisée pour la mise en œuvre des actions objets de la présente convention.  
Le CSOB s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production est jugée utile par la Commune.

**Article 16 : Renouvellement de la convention :**

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée au renouvellement de l'agrément CAF.

**Article 17 : Avenant :**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

**Article 18 : Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations lui incombant, la convention peut être dénoncée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

**Article 19 : Recours :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 20 : autre :**

Toutes les conventions antérieures passées entre la commune et le CSOB relatives au financement ou à la mise à disposition de locaux permanents seront caduques dès l'entrée en application de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-9-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation :** 2 février 2022.

**Secrétaire de séance :** Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants :** 27

**Présents :** 18

**Pour :** 27

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°010-2022 : maison ravier : ouverture du musée et tarifs**

Madame l'adjointe à la culture, informe le Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Maison Ravier est gérée en régie directe.

Il est donc nécessaire de statuer sur le fonctionnement du Musée et d'en définir les horaires d'ouverture au public ainsi que les tarifs.

Madame l'adjointe à la culture propose au Conseil Municipal d'approuver les horaires et tarifs mentionnés ci-après qui correspondent à ce qui était pratiqué du temps de la gestion par l'association les Amis de la Maison Ravier.

**OUVERTURE ET HORAIRES**

**La maison Ravier est ouverte pendant la période des expositions temporaires, du mercredi au dimanche de 14 H à 18 H, jours fériés compris.**

**Fermeture hebdomadaire le lundi, mardi et le 1er mai**

**Lorsqu'aucune exposition temporaire n'est présentée, la maison Ravier reste fermée au public.**

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-10-2022-1-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2022  
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**TARIFS**

## TARIFS

Entrée	Adulte de plus de 18 ans	6€
	Plus de 60 ans	5€
	Jeunes de moins de 18 ans	gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit
Visite commentée (entrée + commentaires)	Adulte de plus de 18 ans	8€
	De 10 à 18 ans	4 €
	Moins de 10 ans	gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	3€
	Adhérents AMRA	3€
Visites instant Thé (entrée et commentaire inclus suivie d'une collation)	Adulte de plus de 18 ans	9€
	De 10 à 18 ans	4€
	Moins de 10 ans	gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	3€
	Adhérents AMRA	3€
Atelier goûter	Atelier artistique pour les enfants de 4 à 12 ans, suivi d'un goûter fourni, durée : 2h.	3€
Journées du patrimoine (3 <sup>ème</sup> WE septembre)	Adulte à compter de 18 ans	gratuité
	Jeunes de moins de 18 ans	gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit
Rendez-vous aux jardins (1 <sup>er</sup> WE juin)	Adulte à compter de 18 ans	3€
	Jeunes de moins de 18 ans	gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit
Carte postale	carte postale	1€
	Lot de 10 cartes postales	9€
Livre	Ravier/Turner (2007)	10€
	FA Ravier (2016)	20€
	Trésors d'une collection privée	20€
	Dragan Dragic	17€
	Jean Vinay	7,5€
	Camille et Paul Claudel	15€
	Tsukioka Kogyo	12€
	La fleur à Lyon	5€
	Josef Ciesla	13€
	Madeleine Lambert	10 €
	Jim Leon	8€
	Jeanne Bardey	3€
	Edouard D'Aprvil	5€
	Georges Rouault	15€
Affiche	Affiche	1€
Mug	Mug Ravier	5€
Gobelet	Gobelet Ravier	1€
Crayon	Crayon à papier	2€
sac	Sac en coton	5€
Magnet	Magnet	3.9€
Accusé de réception en préfecture 038-213802614-20220209-DEL-10-2022-1-DE Date de télétransmission : 18/02/2022 Date de réception préfecture : 18/02/2022	Lot 5 magnets	15€
Livre mis en dépôt	Emile Simonod	39€ marge pour la commune : 30%

Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE les horaires et tarifs de la maison Ravier qui seront applicables dès que la délibération sera exécutoire.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en place de ces horaires et tarifs.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 21/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 18/02/2022

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-10-2022-1-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2022  
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOLIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°011-2022 : cheminement piétonnier le long de la rivière la bordelle : acquisition de terrain**

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné va engager une restauration du cours d'eau La Bordelle et de la zone humide Les Rivoirettes entre la rue de la Rivoirette et le rond-point du jet d'eau et la création d'un cheminement piéton pour mettre en valeur le cours d'eau ainsi que la biodiversité.

Ce cheminement piétonnier répond aussi à un projet de la commune de créer une liaison piétonne sécurisée entre l'école maternelle St Exupéry et l'école élémentaire Victor Hugo.

Ce projet s'inscrit donc dans une démarche de co-maîtrise d'ouvrage et de co-financement du projet entre la communauté de communes et la commune.

Sa réalisation nécessite d'acquérir la parcelle AM0013 et d'une partie de la parcelle AH0280 qui appartiennent à la famille Tobin.

Il a été convenu que ces acquisitions soient faites par la commune.

Dans le cadre de ces négociations, les propriétaires viennent de faire une proposition financière de vente à 0,685 euros le m<sup>2</sup>, soit environ 18 500 euros pour l'acquisition des 27 000 m<sup>2</sup> nécessaires au projet.

Par délibération n°93-2021, le conseil municipal a demandé au Maire d'engager les démarches auprès des propriétaires pour acquérir les parcelles nécessaires au projet

Après négociations, les propriétaires ont donné leur accord pour la vente à 0,685 euros le m<sup>2</sup>, soit environ 18 500 euros pour l'acquisition des 27 000 m<sup>2</sup> nécessaires au projet.

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- DONNE son accord pour l'acquisition par la Commune de Morestel de l'intégralité de la parcelle cadastrée AM0013 et d'une partie de la parcelle AH0280 estimée au prix de 18500€
- DIT que la superficie définitive de la partie de la parcelle AH0280 sera mesurée par document d'arpentage établi après la réalisation des travaux par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné.
- DIT que les frais relatifs à cette opération, dont la division de la parcelle AH 0280, seront supportés par la commune de Morestel.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/2/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-011-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE  
de  
MORESTEL

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Laurent COUGOLIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation :** 2 février 2022.

**Secrétaire de séance :** Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants :** 27

**Présents :** 18

**Pour :** 27

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°012-2022 : Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné : désignation de représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes des Balcons Dauphinoise, du Pays des Couleurs et de l'Isle Crémieu au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;  
Vu la délibération 145-2021 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné portant création et composition de la CLECT ;  
Considérant que chaque commune doit élire un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

**Après appel à candidature et délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-12-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

- DESIGNER les représentants :

Titulaire	JARLAUD	Bernard
Suppléant	MADULI	Wilfried

- AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/02/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-12-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOLIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°013-2022 : création d'un poste-médiateur culturel**

Madame l'adjointe à la culture rappelle à l'assemblée que le musée « Maison Ravier » a été municipalisé au 1<sup>er</sup> janvier dernier afin d'en pérenniser ses actions et sa gestion, notamment du personnel.

Dans le but d'en dynamiser ses activités et de répondre aux conditions d'une appellation « Musée de France » pour laquelle la commune a déposé un dossier, il est proposé de créer un poste de médiateur culturel, dit chargé des publics, à temps non complet de 50% sur un des trois grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

L'agent recruté aura la charge de participer à l'organisation des expositions, de les animer, de gérer la communication, la relation presse et d'accueillir les différents publics tout le long de l'année. Ce qui permettra de recentrer les missions de la responsable du Musée sur l'étude et la recherche autour des collections Guiguet et Ravier, l'organisation de la conservation préventive et curative des œuvres ainsi que la gestion des collections et des fonds avec l'identification de nouvelles acquisitions.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-13-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- DECIDE de créer un poste de médiateur culturel, dit chargé des publics, sur un des trois postes du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine - temps non complet de 50% (17h30/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document pour ce faire.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/2/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-13-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le huit février 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Wilfried MADULI, premier Adjoint, en remplacement du Maire empêché.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Alexandra DURY, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Laurent COUGOLIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Thierry GUILLEM (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Aimé VIAL (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Frédéric VIAL (pouvoir à Wilfried MADULI)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Brigitte CESAR (pouvoir à Sandrine BOUVAREL)
- Sébastien GACON (pouvoir à Estelle GHORIS)

**Date de convocation** : 2 février 2022.

**Secrétaire de séance** : Christophe GUSI

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 18

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°014-2022 : Personnel : contrats aidés maison ravier**

Madame l'adjointe à la culture indique l'ouverture au public de la Maison Ravier le mercredi 6 avril jusqu'au dimanche 13 novembre 2022.

Afin de remplir les missions d'accueil du public de la Maison Ravier il est nécessaire de créer deux emplois saisonniers de début avril à fin novembre d'une quotité hebdomadaire de 22h30 chacun.

Dans l'attente du recrutement d'un animateur culturel, il sera peut-être nécessaire de faire appel à un troisième emploi saisonnier.

Il est proposé de recourir aux contrats aidés et notamment au dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) qui facilite l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La rémunération sera égale au SMIC horaire. Dans le cadre du PEC, une aide de l'Etat sera accordée à la commune par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 40 à 65% du SMIC.

Il est donc proposé de recourir à ce dispositif en conciliant les besoins de la Maison Ravier avec la perspective d'aider des demandeurs d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-194 du 3 mai 2021,

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-14-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

-DECIDE de recruter jusqu'à trois agents d'accueil/surveillance sous contrat PEC à temps non complet de 22h30/hebdo du 01/04/2022 au 30/11/2022,

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document pour ce faire.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 9 février 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/02/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10/2/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220209-DEL-14-2022-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars 2022 à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Bernard JARLAUD (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Yoann GODET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Stéphanie RADESIC (pouvoir à Alexandra DURY)
- Michèle GAUTHIER (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Guillaume DAVID,
- Sébastien GACON,

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Secrétaire de séance :** Thierry GUILLEM

**Nombre de conseillers votants :** 25

**Présents :** 17

**Pour :** 25

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°015-2022 : Approbation du compte de gestion 2021 du budget principal et du budget annexe animation**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que Monsieur le Receveur municipal lui a transmis le compte de gestion de la commune concernant l'exercice 2021 pour le budget principal et le budget annexe « animation ».

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31 ;
- Vu le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2021 présenté par le receveur municipal ;
- Considérant la concordance qu'il présente avec le compte administratif 2021,

**Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget principal et du budget annexe « animation » établi par Monsieur le Receveur municipal pour l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-15-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

**Extraits du compte de gestion**  
**BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 038120

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. MORESTEL

**Résultats budgétaires de l'exercice**

20800 - MORESTEL

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>RECETTES</b>		
Prévisions budgétaires totales (a)	2 300 270,46	5 414 848,84
Titres de recette émis (b)	701 884,24	4 469 871,97
Réductions de titres (c)	5 118,00	192 458,17
Recettes nettes (d = b - c)	696 766,24	4 277 413,80
<b>DEPENSES</b>		
Autorisations budgétaires totales (e)	2 300 270,46	5 414 848,84
Mandats émis (f)	1 416 554,05	3 857 710,78
Annulations de mandats (g)	21 409,20	48 092,19
Depenses nettes (h = f - g)	1 395 144,85	3 809 618,59
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		
(d - h) Excédent		467 795,21
(h - d) Déficit	698 378,61	

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 038120

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. MORESTEL

ETABLISSEMENT : MORESTEL

**Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés**

20800 - MORESTEL

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	102 745,20		-698 378,61		-595 633,41
Fonctionnement	1 244 301,84		467 795,21		1 712 097,05

**Extraits du compte de gestion**  
**BUDGET ANNEXE ANIMATION**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 038120

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. MORESTEL

**Résultats budgétaires de l'exercice**

23400 - ANIMATION MORESTEL

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>RECETTES</b>		
Prévisions budgétaires totales (a)		89 200,00
Titres de recette émis (b)		63 841,00
Réductions de titres (c)		
Recettes nettes (d = b - c)		63 841,00
<b>DEPENSES</b>		
Autorisations budgétaires totales (e)		89 200,00
Mandats émis (f)		58 134,61
Annulations de mandats (g)		
Depenses nettes (h = f - g)		58 134,61
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		
(d - h) Excédent		5 706,39
(h - d) Déficit		

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-15-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

## Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

23400 - ANIMATION MORESTEL

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
ii - Budgets des services à caractère administratif					
ANIMATION MORESTEL					
Investissement					
Fonctionnement	5 141,52		5 706,39		10 847,91
sous-total	5 141,52		5 706,39		10 847,91

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 7 mars 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 9/3/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 8/3/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-15-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars 2022 à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Bernard JARLAUD (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Yoann GODET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Stéphanie RADESIC (pouvoir à Alexandra DURY)
- Michèle GAUTHIER (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Guillaume DAVID,
- Sébastien GACON,

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Secrétaire de séance :** Thierry GUILLEM

**Nombre de conseillers votants :** 23

**Présents :** 17

**Pour :** 23

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°016-2022 : Approbation du compte administratif 2021 du budget principal**

**Pour cette question de l'ordre du jour, Monsieur le Maire ne prendra pas part au vote.**

Le Conseil devra délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal de la commune dressé par Monsieur Frédéric VIAL, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré en :

1 / Lui donnant acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**Section de Fonctionnement**

Recettes	5 521 715.64 €
Dépenses	3 809 618.59 €
Excédent de fonctionnement de clôture 2021 (A)	1 712 097.05 €

**Section d'Investissement**

Recettes	799 511.44 €
Dépenses	1 395 144.85 €
Déficit d'investissement de clôture 2021	- 595 633.41 €

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-16-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Restes à Réaliser d'Investissement	
Recettes	25 000,00 €
Dépenses	123 257,07 €
Déficit des Restes à Réaliser 2021	-98 257,07 €

    Déficit d'investissement de clôture 2021  
avec Restes à Réaliser (B) - 693 890,48€

**Résultat disponible de clôture 2021 (A + B) 1 018 206.57 €**

2 / Constatant, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 / Reconnaissant la sincérité des restes à réaliser ;

4 / Arrêtant les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Après délibération, à l'unanimité (23 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE Le compte administratif 2021 du budget principal de la Commune.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 7 mars 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 9/3/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 8/3/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-16-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 23

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 02/03/2022

Présenté par (1) Le Maire.

A Morestel, le 07/03/2022

Le Maire

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire.

A Morestel, le 07/03/2022

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

--	--

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 07/03/2022, et de la publication le 08/03/2022  
A Morestel, le 07/03/2022

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante élit : le Conseil Municipal.



*Frédéric VIAL*

## COMMUNE DE MORESTEL – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022

Prénom	Nom	Emargement
Céline	BONVINI	
Sandrine	BOUVAREL	<i>Sandrine Bouvarel</i>
Sukran	BOYRAZ	<i>Sukran Boyraz</i>
Sandrine	BUDIN	<i>Sandrine Budin</i>
Brigitte	CESAR	<i>Brigitte Cesar</i>
Laurent	COUGOULIC	
Guillaume	DAVID	
Alexandra	DURY	<i>Alexandra Dury</i>
Sébastien	GACON	
Accusé de réception en préfecture 038-215602614-20220307-DEL-16-2022-1-BF Date de télétransmission : 16/03/2022 Date de réception préfecture : 16/03/2022		
Estelle	GHORIS	<i>Estelle Ghoris</i>
Yoann	GODET	
Thierry	GUILLEM	<i>Thierry Guillem</i>

Christophe	GUSI	<i>Christophe Gusi</i>
Bernard	JARLAUD	
Estelle	KELLER	<i>Estelle Keller</i>
Virginie	LAURENT-MEYER	<i>Virginie Laurent-Meyer</i>
Paul	LAVIE	<i>Paul Lavie</i>
Wilfried	MADULI	<i>Wilfried Maduli</i>
Aurélien	MARMONIER	<i>Aurélien Marmonier</i>
Alain	MOIROUX	<i>Alain Moiroux</i>
Jean-Philippe	PAUGET	
Marie-Lise	PERRIN	
Michelle	PILOZ	<i>Michelle Piloz</i>
Stéphanie	RADESIC	
Aimé	VIAL	<i>Aimé Vial</i>
Frédéric	VIAL	<i>Frédéric Vial</i>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars 2022 à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Bernard JARLAUD (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Yoann GODET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Stéphanie RADESIC (pouvoir à Alexandra DURY)
- Michèle GAUTHIER (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Guillaume DAVID,
- Sébastien GACON,

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Secrétaire de séance :** Thierry GUILLEM

**Nombre de conseillers votants :** 23

**Présents :** 17

**Pour :** 23

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°017-2022 : Approbation du compte administratif 2021 du budget annexe animation**

**Pour cette question de l'ordre du jour, Monsieur le Maire ne prendra pas part au vote.**

Le Conseil Municipal devra délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe Animation dressé par Monsieur Frédéric VIAL, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré en :

1 / Lui donnant acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**Section de Fonctionnement**

Recettes	63 841.00 €
Dépenses	58 134.61 €
Résultat de l'exercice 2021	5 706.39 €
Résultat de clôture 2020	5 141.52 €
Excédent de clôture 2021	10 847.91 €

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-17-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

2 / Constatant, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 / Reconnaissant la sincérité des restes à réaliser ;

4 / Arrêtant les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Après délibération, à l'unanimité (23 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL.**

- APPROUVE Le compte administratif 2021 du budget annexe animation.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 7 mars 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 3/3/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 8/3/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-17-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

Nombre de membres en exercice : 27  
 Nombre de membres présents : 17  
 Nombre de suffrages exprimés : 23  
 VOTES :  
 Pour : 23  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

Date de convocation : 02/03/2022

Présenté par (1) Le Maire.  
 A Morestel, le 07/03/2022  
 Le Maire

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire.  
 A Morestel, le 07/03/2022  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

--	--

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 08/03/2022, et de la publication le 01/03/2022  
 A Morestel le 07/03/2022

- (1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.  
 (2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.



*Frédéric VIAL*

**COMMUNE DE MORESTEL – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022**

Prénom	Nom	Emargement
Céline	BONVINI	
Sandrine	BOUVAREL	<i>[Signature]</i>
Sulran	BOYRAZ	<i>[Signature]</i>
Sandrine	BUDIN	<i>[Signature]</i>
Brigitte	CESAR	<i>[Signature]</i>
Laurent	COUGOULIC	
Guillaume	DAVID	
Alexandra	DURY	<i>[Signature]</i>
Sébastien	GACON	
Michèle	GAUTHIER	<i>[Signature]</i>
Yoann	GODET	
Thierry	GUILLEM	<i>[Signature]</i>

Christophe	GUSI	<i>[Signature]</i>
Bernard	JARLAUD	
Estelle	KELLER	<i>[Signature]</i>
Virginie	LAURENT-MEYER	<i>[Signature]</i>
Paul	LAVIE	<i>[Signature]</i>
Wlfrid	MADULI	<i>[Signature]</i>
Aurélien	MARMONIER	<i>[Signature]</i>
Alain	MOIROUX	<i>[Signature]</i>
Jean-Philippe	PAUGET	
Marie-Lise	PERRIN	
Michelle	PILOZ	<i>[Signature]</i>
Stéphanie	RADESIC	
Aimé	VIAL	<i>[Signature]</i>
Frédéric	VIAL	<i>[Signature]</i>

Accusé de réception en préfecture  
 038-213802614-20220307-DEL-17-2022-1-BF  
 Date de télétransmission : 16/03/2022  
 Date de réception préfecture : 16/03/2022

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

Nombre de membres en exercice : 27  
 Nombre de membres présents : 17  
 Nombre de suffrages exprimés : 23  
 VOTES :  
 Pour : 23  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

Date de convocation : 02/03/2022

Présenté par (1) Le Maire.  
 A Morestel, le 07/03/2022  
 Le Maire

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire.  
 A Morestel, le 07/03/2022  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

--	--

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 08/03/2022, et de la publication le 01/03/2022  
 A Morestel le 07/03/2022

- (1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.  
 (2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.



*Frédéric VIAL*

**COMMUNE DE MORESTEL – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2022**

Prénom	Nom	Emargement
Céline	BONVINI	
Sandrine	BOUVAREL	<i>[Signature]</i>
Sulran	BOYRAZ	<i>[Signature]</i>
Sandrine	BUDIN	<i>[Signature]</i>
Brigitte	CESAR	<i>[Signature]</i>
Laurent	COUGOULIC	
Guillaume	DAVID	
Alexandra	DURY	<i>[Signature]</i>
Sébastien	GACON	
Michèle	GAUTHIER	<i>[Signature]</i>
Yoann	GODET	
Thierry	GUILLEM	<i>[Signature]</i>

Christophe	GUSI	<i>[Signature]</i>
Bernard	JARLAUD	
Estelle	KELLER	<i>[Signature]</i>
Virginie	LAURENT-MEYER	<i>[Signature]</i>
Paul	LAVIE	<i>[Signature]</i>
Wlfrid	MADULI	<i>[Signature]</i>
Aurélien	MARMONIER	<i>[Signature]</i>
Alain	MOIROUX	<i>[Signature]</i>
Jean-Philippe	PAUGET	
Marie-Lise	PERRIN	
Michelle	PILOZ	<i>[Signature]</i>
Stéphanie	RADESIC	
Aimé	VIAL	<i>[Signature]</i>
Frédéric	VIAL	<i>[Signature]</i>

Accusé de réception en préfecture  
 038-213802614-20220307-DEL-17-2022-1-BF  
 Date de télétransmission : 16/03/2022  
 Date de réception préfecture : 16/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars 2022 à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Bernard JARLAUD (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Yoann GODET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Stéphanie RADESIC (pouvoir à Alexandra DURY)
- Michèle GAUTHIER (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Guillaume DAVID,
- Sébastien GACON,

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Secrétaire de séance :** Thierry GUILLEM

**Nombre de conseillers votants :** 25

**Présents :** 17

**Pour :** 25

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°018-2022 : Budget principal - Affectation du résultat 2021**

Le Conseil Municipal a approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui fait apparaître, pour la section de Fonctionnement, un **excédent de 1 712 097.05 €** et en section d'Investissement un **déficit de 595 633.41 €** avant Restes à Réaliser, et un **déficit de 693 890.48 €** avec les Restes à Réaliser.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

**Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL.**

- APPROUVE Le compte administratif 2021 du budget principal de la Commune.

- DECIDE d'affecter le résultat de la section de Fonctionnement en excédent reporté de fonctionnement :

• Ligne 001 – déficit d'Investissement reporté	595 633.41 €
• Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	693 890.48 €
• Ligne 002 – Excédent de Fonctionnement reporté	1 018 206.57 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 7 mars 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 9/3/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 8/3/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-18-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE  
de  
MORESTEL

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars 2022 à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Bernard JARLAUD (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Yoann GODET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Stéphanie RADESIC (pouvoir à Alexandra DURY)
- Michèle GAUTHIER (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Guillaume DAVID,
- Sébastien GACON,

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Secrétaire de séance :** Thierry GUILLEM

**Nombre de conseillers votants :** 25

**Présents :** 17

**Pour :** 25

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°019-2022 : Budget annexe animation Affectation du résultat 2021**

Le Conseil Municipal a approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget annexe Animation qui fait apparaître, pour la section de Fonctionnement, un excédent de 10 847.91 €.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

**Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- DECIDE de reprendre le résultat de la section de Fonctionnement comme suit :
- Ligne 002 – Excédent de Fonctionnement reporté pour 10 847.91 €.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 7 mars 2022

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-19-2022-DL  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

- AFFICHAGE LE : 9/3/22

- TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 8/3/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars 2022 à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Bernard JARLAUD (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Yoann GODET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Stéphanie RADESIC (pouvoir à Alexandra DURY)
- Michèle GAUTHIER (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Guillaume DAVID,
- Sébastien GACON,

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Secrétaire de séance :** Thierry GUILLEM

**Nombre de conseillers votants :** 25

**Présents :** 17

**Pour :** 25

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°020-2022 : Maison Ravier - Conditions générales de vente**

Madame l'adjointe à la culture, informe le Conseil Municipal que la Maison Ravier dispose d'une boutique en ligne. Il convient de ce fait de convenir des conditions générales de vente. Après lecture du projet de conditions générales de vente (cf ci-après)

**Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL.**

APPROUVE les conditions générales de vente de la boutique en ligne de la Maison Ravier.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 7 mars 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 9/3/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 8/3/22

Le Maire



Frédéric VIAL

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-20-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

## Conditions générales de vente

Nous vous remercions de bien vouloir prendre, préalablement à toute commande, connaissance des conditions générales de vente indiquées ci-dessous. Toute commande entraîne l'acceptation pleine et entière de ces conditions. La Maison Ravier se réserve le droit de modifier les présentes conditions à tout moment, sans préavis étant entendu que ces modifications seront inapplicables aux réservations effectuées antérieurement à ces modifications. Les présentes conditions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### -1- Conditions de commande des billets

La procédure de passation de la commande comporte un minimum d'étapes de choix et de validation. Un récapitulatif avant validation définitive vous permettra de vérifier le détail de votre commande. Vous devez vous assurer que toutes les informations affichées sont conformes à vos indications (Exposition, date, heure, tarif).

Vous pourrez, ensuite, sous réserve d'avoir préalablement accepté les présentes conditions, valider votre commande.

Les billets commandés sur ce site pourront être imprimés (voir conditions d'impression ci-dessous), soit : - immédiatement après acceptation de votre paiement - ultérieurement à partir d'un lien par courriel envoyé à l'adresse e-mail de votre choix. Il est de votre responsabilité de vous assurer que les coordonnées que vous communiquez lors de votre réservation sont correctes. Les billets réservés ou achetés en ligne ne sont ni échangeables ni remboursables sauf en cas d'inaccessibilité de l'exposition au fait du musée. En vertu de l'article L.121-18 du code de la consommation, le délai de rétractation de 7 jours prévu par l'article L.121-20 du même code ne peut être, dans le cas présent, appliqué. Toute duplication ou reproduction est interdite. Aucune contestation ne sera acceptée en cas de reproduction illégale faite à votre insu. L'acheteur est responsable de l'utilisation des billets imprimés.

La présentation d'un e-billet sous forme de QRCode est accepté à l'accueil de la Maison Ravier sans besoin d'impression.

### -2- Conditions d'impression

Vous recevrez par courriel le ou les billets au format " pdf " dès la validation de votre achat, vous permettant d'imprimer ultérieurement le ou les billets. Le billet imprimé est uniquement valable s'il est imprimé sur du papier vierge recto-verso sans modification de la taille d'impression, en format portrait (vertical) avec une imprimante laser ou à jet d'encre. Une bonne qualité de l'impression est nécessaire. En cas d'incident ou de mauvaise qualité d'impression, vous devez imprimer à nouveau votre fichier " pdf ". Le QRcode, imprimé sur le billet, ne doit en aucun cas être soustrait à la lecture optique, effectuée à l'entrée de l'exposition. Vous devez, avant toute commande de billets imprimés, vous assurer que vous disposez de la configuration logicielle et matérielle requise pour imprimer votre billet.

### -3- Conditions d'accès

Le billet pré - imprimé permet de se présenter directement à l'entrée de l'exposition où il sera reconnu électroniquement par la lecture d'un QR code unique. Seule la première personne présentant ce billet sera admise à l'exposition. Elle sera présumée être le porteur légitime du billet. Le billet présenté ne sera valable que : - pour l'exposition imprimée sur ce billet. - pour le jour et l'heure (avec une tolérance de 10 minutes avant et 30 minutes après l'heure réservée pour les visiteurs individuels) imprimés sur ce billet. Un contrôle des pièces justifiant le tarif choisi sera effectué à l'entrée de l'exposition. Les personnes ne pouvant présenter de pièces justifiant le tarif choisi devront s'acquitter d'un plein tarif. Il est rappelé que les personnes porteuses d'un handicap bénéficient d'un accès prioritaire à la caisse du musée afin de se faire délivrer un billet d'entrée gratuit. Il n'est donc pas nécessaire, pour celles-ci, de commander un billet en ligne avant leur visite.

### 4- Conditions de commande des ouvrages

La procédure de passation de la commande comporte un minimum d'étapes de choix et de validation. Un récapitulatif avant validation définitive vous permettra de vérifier le détail de votre commande. Vous devez vous assurer que toutes les informations affichées sont conformes à vos indications (Titre, quantité, tarif, frais de port ou retrait sur place). Il est de votre responsabilité de vous assurer que les coordonnées que vous communiquez lors de votre achat sont correctes.

Vous pourrez, ensuite, sous réserve d'avoir préalablement accepté les présentes conditions, valider votre commande.

Accusé de réception en préfecture 036-213802614-20220307-DEL-20-2022-DE Date de télétransmission : 08/03/2022 Date de réception préfecture : 08/03/2022
--

**-5- Conditions de paiement**

*Le paiement s'effectue en ligne. Le tarif applicable est celui du jour de la commande. Pour la vente des ouvrages, des frais d'envoi, déterminés par le poids, s'applique en supplément du prix de l'ouvrage. Le tarif de La Poste en vigueur au moment de la vente s'applique. Les informations de facturation ne seront qu'indicatives et ne pourront être opposées à la Maison Ravier.*

**-6- Responsabilités et garanties**

*Vous êtes responsable financièrement de l'utilisation du site tant en votre nom que pour le compte de tiers y compris des mineurs sauf à démontrer une utilisation frauduleuse ne résultant d'aucune faute ni négligence de votre part. Vous garanzissez également la véracité et l'exactitude des informations fournies par vous-même ou tout autre tiers utilisant vos données sur ce site. La Maison Ravier ne garantit pas que les informations, services, logiciels fournis sur le site seront exemptes d'anomalies ou d'erreurs ni que celles-ci pourront être corrigées ni que le site fonctionnera sans interruption ou panne ni encore qu'il soit compatible avec un matériel ou une configuration particulière autre que celle expressément validée par la Maison Ravier. Dans le cas où le paiement se révélerait être irrégulier, incomplet ou inexistant pour quelque raison que ce soit, la vente de ces prestations serait annulée, les frais en découlant étant à votre charge, une action civile ou pénale pouvant, le cas échéant, être entreprise à l'encontre de l'acheteur. Vous déclarez reconnaître les caractéristiques et les limites de l'Internet en particulier ses performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des données et les risques liés à la sécurité des communications. La Maison Ravier ne pourra accepter aucune réclamation et aucun remboursement relatif à toute inexécution ou mauvaise exécution de la prestation fournie imputable soit à l'acheteur soit à un tiers étranger à la prestation soit à un cas de force majeure. Il est expressément convenu que, sauf erreur manifeste que vous devriez démontrer, les données conservées dans le système d'information de la Maison Ravier ont force probante quant aux commandes que vous passez. Les données sur support informatique ou électronique conservées par la Maison Ravier constituent des preuves et si elles sont produites comme moyens de preuve dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Toute demande d'informations, de précisions et réclamations éventuelles doit être adressée à la rubrique " Contact du site ". Ces demandes seront traitées par la Maison Ravier si elles se rapportent à ses services fournis dans le cadre des présentes conditions générales de vente. Conformément à la loi Informatiques et Libertés, vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (article 40 de la loi Informatique et Liberté du 6/01/1978). Vous pouvez l'exercer en adressant un courrier électronique à partir de la rubrique « Contact du site » ou en adressant un courrier à la Maison Ravier – Hôtel de ville - 38510 Morestel. La suppression des données sera effectuée après la visite de l'exposition.*

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-20-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars 2022 à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Bernard JARLAUD (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Yoann GODET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Stéphanie RADESIC (pouvoir à Alexandra DURY)
- Michèle GAUTHIER (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Guillaume DAVID,
- Sébastien GACON,

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Secrétaire de séance :** Thierry GUILLEM

**Nombre de conseillers votants :** 25

**Présents :** 17

**Pour :** 25

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°021-2022 : Maison Ravier Ouverture du musée et tarifs Modification de la délibération n°010-2022**

Madame l'adjointe à la culture, informe le Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Maison Ravier est gérée en régie directe.

Il est donc nécessaire de statuer sur le fonctionnement du Musée et d'en définir les horaires d'ouverture au public ainsi que les tarifs.

Madame l'adjointe à la culture propose au Conseil Municipal d'approuver les horaires et tarifs mentionnés ci-après qui correspondent à ce qui était pratiqué du temps de la gestion par l'association les Amis de la Maison Ravier.

**OUVERTURE ET HORAIRES**

**La maison Ravier est ouverte pendant la période des expositions temporaires, du mercredi au dimanche de 14 H à 18 H, jours fériés compris.**

**Fermeture hebdomadaire le lundi, mardi et le 1er mai**

Lorsqu'aucune exposition temporaire n'est présentée, la maison Ravier reste fermée au public.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-21-2022-1-DE  
Date de télétransmission : 09/03/2022  
Date de réception préfecture : 09/03/2022

## TARIFS

Entrée	Adulte de plus de 18 ans	6€
	Plus de 60 ans	5€
	Jeunes de moins de 18 ans	Gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit
	Personne porteuse de handicap (sur justificatif)	Gratuit
Visite commentée (entrée + commentaires)	Adulte de plus de 18 ans	8€
	De 10 à 18 ans	4 €
	Moins de 10 ans	Gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	3€
	Adhérents AMRA	3€
Visites instant Thé (entrée et commentaire inclus suivie d'une collation)	Adulte de plus de 18 ans	9€
	De 10 à 18 ans	4€
	Moins de 10 ans	Gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	3€
	Adhérents AMRA	3€
Atelier goûter	Atelier artistique pour les enfants de 4 à 12 ans, suivi d'un goûter fourni, durée : 2h.	3€
Journée Peintres en liberté, Nuit Blanche, Journées du patrimoine (3 <sup>ème</sup> WE septembre)	Adulte à compter de 18 ans	Gratuit
	Jeunes de moins de 18 ans	Gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit
Musées en fête, Rendez-vous aux jardins (1 <sup>er</sup> WE juin)	Adulte à compter de 18 ans	3€
	Jeunes de moins de 18 ans	Gratuit
	Morestellois sur présentation d'un justificatif	Gratuit
	Adhérents AMRA	Gratuit
Immersion dans le rucher (RDV aux jardins)	adulte	8 €
	enfant	5 €
Visite groupe constitué	Visite commentée groupe adultes (entrée par personne+commentaires)	8 €
	Accompagnateur groupe adultes 20 personnes min.	Gratuit
	Visite groupe adultes par conférencier extérieur (entrée par personne)	8 €
	Visite scolaires Morestel	Gratuit
	Visite scolaire Faites des arts et scolaires extérieurs	Forfait 35€/heure/classe
	Visite commentée groupe jeunes centre social, MJC, CCAS	Gratuit
	Accompagnateur centre social, MJC, CCAS	Gratuit
	Visite commentée groupe adultes centre social, MJC, CCAS (entrée par personne)	1 €
	Accompagnateur centre social, MJC, CCAS	Gratuit
	Visite comm.par bureau touristique de Morestel (établir convention)	5€
Carte postale	carte postale	1€
	Lot de 10 cartes postales	9€

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-21-2022-1-DE  
Date de télétransmission : 09/03/2022  
Date de réception préfecture : 09/03/2022

Livre	Ravier/Turner (2007)	10€
	FA Ravier (2016)	20€
	Trésors d'une collection privée	20€
	Dragan Dragic	17€
	Jean Vinay	7,5€
	Camille et Paul Claudel	15€
	Victor CHARTON	5€
	La fleur à Lyon	5€
	Josef Ciesla	5€
	Madeleine Lambert	10 €
	Jim Leon	8€
	Jeanne Bardey	3€
	Edouard D'Avril	5€
	Georges Rouault	10€
Affiche	Affiche	1€
Mug	Mug Ravier	5€
Gobelet	Gobelet Ravier	1€
Crayon	Crayon à papier	2€
sac	Sac en coton	5€
Magnet	Magnet	3,9 €
	Lot 5 magnets	15€
Livre mis en dépôt	Emile Simonod	39€ marge pour la commune : 30%
Autres Dépôt	livres, cartes, affiches...	30% marge sur le prix de vente unitaire pour la commune

### **Concernant la boutique**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les prix de vente des produits constituant déjà la boutique de la Maison Ravier seront maintenus. Le prix de vente de tout nouveau produit de la boutique sera défini par application d'un coefficient de marge allant de 2 à 4 sur le montant d'achat H.T.

A l'occasion d'événements comme la fête des mères, les périodes de soldes, les fêtes de fin d'année ou autre événement marquant de la vie du musée, certains produits de la boutique pourront être vendus avec des remises allant de 10 % à 30 % sur le prix de vente.

Afin de déstocker certains produits trop anciens et en trop grande quantité, une remise pouvant aller jusqu'à 50% sur le prix de vente pourra être appliquée. Ils pourront aussi constituer des lots ou cadeaux lors d'événements festifs liés à la vie du musée ou de la commune. Une gratuité pourra être accordée dans certains cas : vocation pédagogique (projet scolaire ou public spécifique) ; cadeau animation spécifique ; cadeau à des personnalités, à des stagiaires ; dans le cadre d'échanges entre centres de documentation.

Les prix remisés obtenus seront arrondis au dixième de centimes d'euros.

Des ouvrages artistiques, en cohérence avec les activités de la Maison Ravier, provenant d'éditeurs extérieurs pourront être déposés à la boutique après signature d'un bon de dépôt. La Maison Ravier en tant que dépositaire appliquera une retenue de 30% sur le prix de vente unitaire. Une convention type sera établie pour chaque mise en dépôt (voit annexe jointe).

Pour la vente en ligne des ouvrages via le site internet de la Maison Ravier, des frais de port, déterminés par le poids, seront appliqués selon les tarifs de La Poste en vigueur au moment de la vente.

Concernant les visites de l'Office de Tourisme des Balcons du Dauphiné à la Maison Ravier, une convention établira la part des entrées reversées à la Maison Ravier dans le cadre des visites de la vieille ville qui y font étape.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-21-2022-1-DE  
Date de télétransmission : 09/03/2022  
Date de réception préfecture : 09/03/2022

**Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE les horaires et tarifs de la maison Ravier qui seront applicables dès que la délibération sera exécutoire.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en place de ces horaires et tarifs, dont la convention avec l'office de Tourisme des Balcons du Dauphiné.

**Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 7 mars 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 9/3/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 9/3/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-21-2022-1-DE  
Date de télétransmission : 09/03/2022  
Date de réception préfecture : 09/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars 2022 à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Céline BONVINI (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Bernard JARLAUD (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Yoann GODET (pouvoir à Alain MOIROUX)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Stéphanie RADESIC (pouvoir à Alexandra DURY)
- Michèle GAUTHIER (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Marie-Lise PERRIN (pouvoir à Aurélie MARMONIER)
- Guillaume DAVID,
- Sébastien GACON,

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Secrétaire de séance :** Thierry GUILLEM

**Nombre de conseillers votants :** 25

**Présents :** 17

**Pour :** 25

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°022-2022 : Attribution du marché pour les travaux d'aménagement des chemins de Montgarrel et de Malissole**

Alain Moiroux présente à l'Assemblée le projet d'aménagements d'itinéraires pour les déplacements doux sur les chemins de Montgarrel et de Malissole.

- Vu le code de la commande publique
- Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la consultation lancée par la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement d'itinéraires pour les déplacements doux sur les chemins de Montgarrel et de Malissole,
- Considérant que les caractéristiques de ce marché répondent à l'article L 2123-1 et suivants du code des marchés publics, et que celui-ci peut être passé selon une procédure adaptée,
- Considérant le classement effectué des offres les mieux-disantes,

Compte tenu des offres, Monsieur le Maire propose d'engager les travaux sur l'offre de base incluant la pose de bordures. Ces dernières délimiteront la voie des champs cultivés et garantiront une meilleure tenue du revêtement.

**Après délibération, à l'unanimité (25 voix pour)**

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-22-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1

-DECIDE d'attribuer les marchés de travaux d'aménagements d'itinéraires pour les déplacements doux sur les chemins de Montagarrel et de Malissole

-PRECISE que les tranches optionnelles seront affermies pendant l'exécution du marché

Lots	Nature des travaux	Entreprises retenues		MONTANT HT
1	VRD	Groupement PAILLET/PL FAVIER de Sermérieu (38)	tranche ferme Offre de base	351 903.50 €
			tranche optionnelle n°1- bassin de rétention de 75 m3	25 515.50 €
			tranche optionnelle n°2 : éclairage des chemins	19 596.50 €
			<b>Total des travaux toutes tranches</b>	<b>397 015.50 €</b>
2	Revêtement	PL FAVIER à Morestel (38)	<b>Tranche ferme Offre de base</b>	<b>146 745.00 €</b>
3	Signalisation	PROXIMARK à Echirrolles (38)	tranche ferme Offre de base	14 049.00 €
			tranche optionnelle : revêtement en résine gravillonnée	63 980.00 €
			<b>Total des travaux toutes tranches</b>	<b>78 029.00 €</b>
<b>MONTANT TOTAL HT DES TRAVAUX</b>				<b>621 789.50 €</b>

### Article 2

DE L'AUTORISER à signer les marchés à procédures adaptées ainsi que réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### Article 3 :

DE PRECISER que les crédits sont inscrits au budget

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 7 mars 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE :

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220307-DEL-22-2022-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2022  
Date de réception préfecture : 08/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation** : 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance** : Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants** : 26

**Présents** : 21

**Pour** : 26

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°023-2022 : Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU**

-Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à 48 et R153-20 ;  
-Vu l'avis de mise à disposition du public en date du 17 Février 2022 au 18 mars 2022 inclus ;  
-Vu le bilan des observations ;  
L'adjoint à l'urbanisme présente le bilan des observations : aucune observation n'a été faite pour la modification simplifiée n°3 du PLU.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente.

Le dossier modifié sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Morestel aux jours et heures d'ouverture,
- à la Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN, Bureau des Affaires Communales.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-23-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/04/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-23-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.***



# Plan Local d'Urbanisme

## MORESTEL (38) Règlement zone UA Modification simplifiée n° 3

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220511-DEL-23-2022REG-AU  
Date de télétransmission : 02/06/2022  
Date de réception préfecture : 02/06/2022

## REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

### Caractère de la zone

La zone UA correspond aux zones d'urbanisation anciennes, mixtes du centre-ville et des cœurs des hameaux.

Secteurs de bruit : les secteurs affectés par le bruit devront respecter les isolements acoustiques conformément à l'arrêté n°2011-322-0005 du 18/11/2011 joint en annexe du PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieur.

### **ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt sauf celles citées à l'article UA2  
Les constructions et installations à usage artisanal, sauf celles citées à l'article UA2  
Les constructions et installations à usage commercial, sauf celles citées à l'article UA2  
Les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole et forestière,  
Les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes et terrains de camping

Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ou autorisation

Les champs solaires et les éoliennes sauf celles citées à l'article UA 2.

### **ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

En application de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme, pour les ensembles de constructions repérés au plan de zonage comme élément remarquable, toute réhabilitation, modification ou extension de construction existante, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au minimum en application du R421-17d et sera autorisée seulement si elle respecte les caractéristiques architecturales des volumes et façades de ladite construction. De même, ces ensembles sont soumis à Permis de Démolir.

Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales et commerciales à condition qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone.

Les éoliennes, si elles sont horizontales.

Les piscines (annexe à la construction) sont autorisées.

### **ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE**

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit, sous réserve de la configuration des lieux.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220511-DEL-23-2022-REG-UA  
Date de télétransmission : 02/06/2022  
Date de réception préfecture : 02/06/2022

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

#### **ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

##### Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement conformément aux recommandations inscrites au schéma d'assainissement. L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public peut être subordonnée à un traitement approprié.

##### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales sans aggraver la situation antérieure et suivre les recommandations du zonage pluvial, les eaux pluviales, seront traitées à la parcelle et seules les surverses seront envoyées dans le réseau collectif dans le cas d'un réseau unitaire Dans la cas d'un réseau séparatif, le raccordement sera réalisé sur le réseau d'eaux pluviales.

##### Electricité et Téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements particuliers aux lignes d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur les parties privatives.

##### Ordures ménagères

Toute opération d'ensemble devra être dotée de locaux spécialisés afin de recevoir les containers d'ordures ménagères, suffisamment grands pour permettre une collecte séparée des déchets ou conformément à toute préconisation postérieure de l'organisme gestionnaire.

Dans le cas où ces locaux spécialisés seraient situés à l'extérieur du bâtiment principal, l'annexe fonctionnelle devra être positionnée en accord avec l'autorité compétente et masquée par des aménagements la dissimulant depuis les voies publiques.

#### **ARTICLE UA 5 : SURFACE ET FORME DES TERRAINS**

Sans objet

#### **ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

La construction à l'alignement est imposée. Pour les longueurs de constructions inférieures à 5 mètres, les éléments d'architecture de type mur de 2 mètres de haut, porche,... pourront marquer l'alignement. Si une construction existe à l'alignement en première ligne, d'autres constructions peuvent être édifiées en arrière.

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :

- pour des questions de sécurité liées à la circulation
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général
- pour l'extension des constructions déjà existantes qui ne respectent pas le recul, à condition de ne pas aggraver la situation actuelle.

### ***ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES***

Toute construction principale doit être édifiée en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :

- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général
- Les annexes inférieures à 21m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qui peuvent s'implanter en jouxtant la limite séparative ou en recul minimum d'un mètre
- Concernant les piscines : la distance de recul entre la limite de propriété et le bord du bassin ne pourra être inférieure à 2 mètres.

Un régime dérogatoire de 20 cm est accordé sur les marges de recul pour permettre les travaux d'isolation extérieure des constructions existantes.

### ***ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE***

Sans objet

### ***ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL***

Sans objet

### ***ARTICLE UA 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS***

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre l'égout de toiture (fond du chéneau, ou sommet d'acrotère de terrasse) et le terrain naturel (avant travaux), à son aplomb.

La hauteur des constructions autorisées doit s'harmoniser avec les constructions avoisinantes dans le cadre desquelles elle s'intègre.

En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

La hauteur maximale n'est pas fixée pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif.

La hauteur des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 2 m.

## **ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR**

### 1. Dispositions générales

Est applicable l'article R111-21 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

La construction devra être intégrée dans la pente. Le soutènement devra être achevé, soigné et intégré

Les matériaux destinés à être enduits doivent l'être.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la construction des installations techniques liées au fonctionnement des services publics.

### 2. Toitures des constructions

Le sens du faîtage doit être dans le sens principal du bâti.

La couleur des matériaux de couverture devra être dans les tons « terre cuite vieillie » et teintés dans leur masse. Les tuiles plates sont exigées.

La pente de toit sera minimum à 80%.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas et aux toits terrasses qui restent autorisés.

En cas de rénovation, une exigence de réfection à l'identique sera exigée. Pour une toiture en tuiles écailles, la réfection devra être réalisée avec de la tuile plate écaille avec une densité de pose de 50 à 65 tuiles au mètre-carré.

### 3. Façades

Les teintes utilisées en façade et pour les menuiseries seront choisies selon le nuancier disponible en mairie. La couleur blanche n'étant pas une couleur régionale, elle sera interdite.

### 4. Annexes

Toute annexe à une construction de plus de 20 m<sup>2</sup> devra être réalisée selon la même conception générale que le bâtiment principal.

Les toitures à un pan sont interdites pour les annexes isolées. Elles sont autorisées si elles s'appuient sur une construction préexistante ou si elles sont en limite de terrain.

### 5. Clôtures

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme).

L'homogénéité avec l'usage traditionnel de chaque espace doit être recherchée, ainsi que la concordance avec les matériaux et les procédés employés pour la construction principale.

La hauteur des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 2 m.

## **ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220511-DEL-23-2022-REG-AU  
Date de télétransmission : 02/06/2022  
Date de réception préfecture : 02/06/2022

Les places de stationnement des véhicules devront correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les constructions devront prévoir la réalisation de places de stationnement par fraction de :

- Logement neuf: 1 place par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée, donc à partir de 81 m<sup>2</sup> une deuxième place sera exigée.
- Autre y compris réhabilitation : les stationnements devront être prévus en fonction des besoins générés par l'opération.

Ces aires de stationnement devront être aménagées sur l'unité foncière.

#### Stationnement deux roues :

Pour les opérations d'ensemble, il conviendra de prévoir une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes, sur l'unité foncière.

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants sans changement de destination n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées.

### **ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir est subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

L'aménagement de la parcelle veillera à limiter l'imperméabilisation du sol par de trop vastes surfaces minérales (enrobé, béton, pavés, dalles,...). Le recours à des matériaux poreux, absorbants et drainants qui laissent respirer le sol, tout en limitant le ruissellement et l'érosion (gravette, pavés engazonnés...) sera privilégié.

Dans le cas d'installation d'une clôture végétale, le choix des essences sera adapté à l'effet recherché et à la palette de végétation locale. Le recours systématique aux végétaux persistants (thuyas, cyprès, laurier...) sera limité. La diversité et le mélange des essences pour les haies seront privilégiés.

Le pétitionnaire pourra se reporter à la brochure de la communauté de communes du Pays des Couleurs sur la plantation des haies.

### **ARTICLE UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non règlementé

### **ARTICLE UA 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Sans objet

### **ARTICLE UA 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les antennes paraboliques sont autorisées dans l'attente de la desserte par la fibre optique et doivent être aussi peu visibles que possible de la voie publique. Elles doivent, en outre, par leur couleur et leur transparence, s'intégrer à la construction principale et dans tous les cas elles ne doivent pas porter atteinte à la qualité du site ou du paysage, à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales dans lequel elle s'insère.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220511-DEL-23-2022-REG-AU  
Date de télétransmission : 02/06/2022  
Date de réception en préfecture : 02/06/2022

Les pétitionnaires doivent prévoir la possibilité de raccorder les opérations au futur réseau haut/très haut débit.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE  
de  
MORESTEL

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation** : 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance** : Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants** : 26

**Présents** : 21

**Pour** : 26

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°024-2022 : Modification de la délibération n° 16-2020 portant délégation du conseil municipal au Maire (Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Le conseil municipal, par délibération n°16-2020 en date du 27 mai 2020, a donné délégation au Maire et ce, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale.

Ainsi, le conseil a délégué notamment à Monsieur le Maire :

« 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque ceux-ci sont inférieurs à **90 000 € HT** et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Il apparaît dans la pratique que ce seuil de 90 000€ HT est trop faible, engendrant soit le retard de démarrage d'une opération, soit la convocation du conseil municipal en « urgence ».

Aussi, il est proposé de remonter ce seuil à 150 000€ HT, étant bien entendu que cette délégation en vaut que si les lignes budgétaires sont inscrites au budget.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 dudit Code,

- Vu la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du maire et de ses adjoints,

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-24-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

- Vu la délibération n°16-2020 du 27 mai 2020,

- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de permettre au maire d'intervenir sur délégation du Conseil Municipal,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- MODIFIE le 3° de l'article 1 de la délibération n°16-2020 remplaçant le montant de « 90 000€ » par le montant de « 150 000€ HT ».

Portant ainsi les délégations à Monsieur le Maire pour la durée du mandat comme suit :

**Article 1 :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, à hauteur de 10% (à la hausse ou à la baisse), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque ceux-ci sont inférieurs à **150 000 € HT** et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 de ce même code dans la limite de 20 000 € par opération.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour les procédures dont le préjudice n'excède pas 100 000 € devant les juridictions administratives ou judiciaires répressives et non répressives et devant le tribunal de conflit, dans les cas suivants :

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-24-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

- en première instance,
- en appel et en cassation,
- par voie d'action ou d'exception,
- en procédure d'urgence,
- en procédure au fond.
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 50 000 €.

20° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22 De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

23 De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens municipaux.

24 D'exercer au nom de la commune le droit prévu alinéa 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation.

**Article 2 :**

DIT que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement du Maire.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-24-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation :** 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance :** Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants :** 27

**Présents :** 22

**Pour :** 27

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°025-2022 : Taux d'imposition 2022**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les services de la Trésorerie générale de l'Isère ont communiqué les bases prévisionnelles d'imposition pour 2022. Celles-ci sont les suivantes :

-	Taxe foncière sur le bâti	<b>4 966 000 €</b>
-	Taxe foncière sur le non bâti	<b>32 400 €</b>

-VU le code général des collectivités territoriales,

-VU l'état 1259 COM transmis par les services de la Trésorerie générale de l'Isère,

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- RECONDUIT les taux de taxe foncière bâtie et la taxe foncière non bâtie de l'année 2021 en 2022 soit :

Accusé de réception en préfecture 038-213802614-20220411-DEL-25-2022-DE Date de télétransmission : 13/04/2022 Date de réception préfecture : 13/04/2022	-Taxe foncière non bâtie	59,59 %
	-Taxe foncière bâtie	37,98 %

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-25-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	4 754 543	37,98	4 966 000	1 886 087	1 886 087	111,55
Taxe foncière (non bâti).....	30 886	59,59	32 400	19 307	19 307	150,60
CFE.....			0			>>>
Totaux :				1 905 394	1 905 394	>>>

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

Taux de référence de 2022 : **37,98**      Taux proportionnel (col.8 x col.10) : **37,98**

Taux de référence de 2022 : **59,59**      Taux proportionnel (col.8 x col.10) : **59,59**

Taux de référence de 2022 : **>>>**

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE <sup>10</sup> : **1**      Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Produit total souhaité : **1 905 394**      Taux de référence de 2022 : **37,98**

Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales) : **1 905 394**      Taux de référence de 2022 : **59,59**

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			34 523		>>>	34 523

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur contribution
93 305	20 774	versement 46 555	contribution - 131 166

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

1 905 394 + 34 523 + 114 079 + 46 555 - 0 + - 131 166 = 1 969 385

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6) : **1 905 394**      Allocations compensatrices et DCRTP : **114 079**      Versement FNGIR : **46 555**      Contribution FNGIR : **0**      Versement coefficient correcteur : **0**      Contribution coefficient correcteur : **- 131 166**      Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale : **1 969 385**

A GRENOBLE  
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
PHILIPPE LERAY  
Le 14 MARS 2022

Le préfet,  
le



Le Maire  
le 13/03/2022  
Frédéric Vial

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation :** 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance :** Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants :** 27

**Présents :** 22

**Pour :** 27

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°026-2022 : Subvention aux associations-Année 2022**

Par courrier du 5 janvier 2022, la Commune a adressé un dossier de demande de subvention aux associations locales à retourner en Mairie avant le 9 février 2022, dûment complété. Ces dossiers ont fait l'objet d'une analyse détaillée par la Commission Vie Associative et la Commission des Finances lors d'une réunion à l'issue de laquelle les propositions suivantes ont été retenues.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal ces propositions :

Nom des associations	Subventions proposées pour 2022
<b>Section SPORTIVE</b>	
CTAM Cyclotourisme Avenières- Morestel	300,00 €
CS Morestel Handball	3 000,00 €
Judo Club Morestel	3 500,00 €
Morestel Karaté Club	1 400,00 €
Tennis Club Morestel	1 000,00 €
Union Sportive Creys Morestel	5 300,00 €
Morestel Tennis de Table	1 200,00 €
Union Athlétique des Couleurs	200,00 €
<b>TOTAL section Sportive</b>	<b>15 900,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-26-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

<b>Section CULTURELLE</b>		-
Ecole Victor Hugo OCCE Voyage		6 000,00 €
Ecole Victor OCCE - Subvention de fonctionnement		200,00 €
Coopérative du lycée Camille Corot		800,00 €
Association Parents Ecole St Joseph (APEL)		1 400,00 €
Association Artistes Contemporains Cité des Peintres		4 500,00 €
Club Photo Morestel		400,00 €
Groupe Etudes Archéologiques et Histoires Morestel		150,00 €
<b>TOTAL section Culturelle</b>		<b>13 450,00 €</b>
<b>Section DIVERS</b>		-
ACSI - FAVEC 38		250,00 €
Association conciliateurs médiateurs de justice		100,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers		5 250,00 €
Tour du Valromey		2 000,00 €
groupement des commerçants		1 222,00 €
<b>Centre Social Odette Brachet</b>		
reversement ancienne dotation 2ème part CCBBD		41 000,00 €
Fonctionnement de l'association		87 000,00 €
<b>TOTAL Section Divers</b>		<b>136 822,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>166 172,00 €</b>

Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE le montant des subventions accordées aux associations locales tel que mentionné dans le tableau ci-dessus.

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65748 du Budget Principal (170 000€).

- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires au versement de ces subventions.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-26-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation** : 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance** : Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 22

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°027-2022 : Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à des virements et des ouvertures de crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

CONSIDERANT la nécessité de réajuster certains crédits ouverts tant en section de fonctionnement qu'en investissement,

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur la décision modificative n°1/2022 du budget principal ci-après :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chapitre	article				
73	73111	impôts directs locaux		16 751,00 €	prévision : 1 792 000€ - état 1259 : 1 808 751€
	73132	Taxe sur les pylônes		1 655,00 €	prévision : 25 000€ notifié : 26 655€
74	74111	dotation forfaitaire		8 429,00 €	prévision : 233 000€ notifié : 241 429€
	741121	Dotation solidarité rurale		20 477,00 €	prévision : 444 000€ notifié : 464 477€
	741127	Dotation Nationale de Péréquation		1 152,00 €	prévision : 50 000€ notifié : 51 152€
	74833	Compensation exonération TF		8 305,00 €	Prévision : 85 000€ notifié : 93 305€
011	60612	énergie électricité	52 400,00 €		Prévision : 235 000 € augmentation de 40% des tarifs d'électricité
	60613	chauffage urbain	4 369,00 €		Prévision : 105 000€ augmentation prix du gaz
		TOTAL	<b>56 769,00 €</b>	<b>56 769,00 €</b>	

## SECTION D'INVESTISSEMENT

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chap/Opération	article				
041	10251	don et leg en capital		4 200,00 €	intégration donation tableau AMRA
041	21621	bien sous-jacents	4 200,00 €		
66	1312	videoprotection		14 000,00 €	notification subvention Région 39000€ alors que la prévision était de 25 000€
66	2315	videoprotection	12 680,72 €		
74	2041512	plan de circulation	1 319,28 €		cf délib AP/CP
		TOTAL	<b>18 200,00 €</b>	<b>18 200,00 €</b>	

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE la décision modificative n°1/2022 au budget principal portant ajustement des crédits en fonctionnement et en investissement.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 21/04/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 21/04/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-27-2022-1-DE  
Date de télétransmission : 21/04/2022  
Date de réception préfecture : 21/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation :** 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance :** Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants :** 27

**Présents :** 22

**Pour :** 27

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°028-2022 : Modification AP/CP plan de circulation**

Il est rappelé que par délibération n°102/2020 du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a ouvert une autorisation de programme « plan de circulation » concernant les travaux d'amélioration de la circulation en centre-ville, pour permettre l'engagement de la totalité des dépenses qui seront passées dans un cadre pluriannuel.

Monsieur le Maire propose d'augmenter la part des crédits 2022 de 1319.28€ correspondant au dépassement des travaux réalisés pour l'éclairage public par rapport à l'estimation faite par le TE38.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-3,
- CONSIDERANT la nécessité de modifier la répartition des crédits de paiement,

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- MODIFIE l'autorisation de programme avec les caractéristiques suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-28-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

Autorisation de programme : « plan de circulation »  
Imputation budgétaire : opération n° 74  
Montant de l'autorisation : 541 319.28 euros (+ 1319.28€)  
Niveau de vote des crédits : opération  
Répartition des crédits de paiement :

2020	2021	2022	TOTAL OPERATION
29 038,21 €	434 259,07 €	78 022,00 €	541 319,28 €

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-28-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation :** 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance :** Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants :** 27

**Présents :** 22

**Pour :** 27

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°029-2022 : Donation de l'AMRA**

L'association les Amis de la Maison Ravier (AMRA) a acquis le tableau « terrasse de la Maison du peintre Ravier » de François Auguste Ravier et souhaite en faire don à la commune. La valeur du don a été estimée à 4 200€.

-Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal doit statuer sur l'**acceptation des dons et legs** en faveur de la commune lorsque ces dons et legs sont grevés de conditions et de charges,

-Considérant que ce don manuel permettra d'enrichir la collection de la Maison Ravier,

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL.**

- ACCEPTE le don manuel du tableau « terrasse de la Maison du peintre Ravier » de la part de l'AMRA dont la valeur est estimée à 4 200 €.

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer tout document relatif à ce don manuel.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-29-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022



POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-29-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation** : 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance** : Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 22

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°030-2022 : Convention de partenariat avec l'association des Amis de la Maison Ravier (AMRA)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 20 novembre 2021, le conseil d'administration de l'AMRA a donné son accord pour transférer sa collection et sa boutique à la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le 7 décembre 2021, le conseil municipal a acté la municipalisation de la gestion administrative et financière de la Maison Ravier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a accepté le transfert des œuvres propriété de l'AMRA.

Afin de définir précisément les engagements de chacune des parties dans la gestion de la Maison Ravier, il est proposé la signature d'une convention entre la commune de Morestel et les Amis de la Maison Ravier.

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe,

- AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec  
L'AMRA.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-30-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

Le Maire,



Frédéric VIAL

-----

**MAISON RAVIER  
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre,

*La Ville de Morestel, sise Place de l'Hôtel de ville, 38510 Morestel, représentée par son maire, Frédéric Vial, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 11 avril 2022,*

et

*l'association les Amis de la Maison Ravier (AMRA), siège social Mairie, 38510 Morestel, représentée par son président, Bernard Deviller*

**Préambule :**

*Dès son ouverture en 1992, la gestion de la Maison Ravier a été confiée à l'association les amis de la Maison Ravier (AMRA). Elle a été chargée de la constitution et de l'enrichissement de la collection permanente, de la gestion administrative et financière, de l'organisation et du financement des expositions temporaires, de l'embauche du personnel d'accueil.*

*La Maison Ravier doit évoluer. Aussi, la commune de Morestel, par délibération du 16 avril 2019, et l'AMRA, lors de son assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2019 ont validé le principe de demande d'appellation « Musée de France ». L'obtention de cette appellation confirmera la reconnaissance de l'intérêt public de la collection Ravier et de la valeur scientifique de la Maison Ravier. Elle garantira la conservation de la collection et permettra de poursuivre ce qui a été réalisé à ce jour en termes de connaissances scientifiques, d'acquisitions et d'accueil des publics.*

*Afin de favoriser l'avancée de la demande, une évolution de la gestion de la Maison Ravier s'imposait. Elle a été transformée en régie municipale c'est-à-dire que l'ensemble de la gestion administrative et financière est placé sous la responsabilité de la commune.*

*La gestion municipale a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite :*

*A l'accord du conseil d'administration de l'AMRA en date du 20 novembre 2021 pour transférer sa collection et sa boutique à la commune.*

*A la délibération n° 89-2021 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2021, actant la municipalisation de la gestion administrative et financière de la Maison Ravier et acceptant le transfert de l'ensemble des œuvres propriété de l'AMRA.*

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

*La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties dans la gestion de la Maison Ravier.*

**Article 2 : engagements de la ville de Morestel**

*La ville de Morestel prend en charge le fonctionnement et l'entretien des bâtiments ; la rémunération du personnel de gestion, de médiation et d'accueil ; le financement des expositions et des activités qui y sont liées et l'acquisition d'œuvre de Ravier ou d'autre peintres en fonction du budget alloué.*

*La ville fixe les tarifs et conserve le produit des ventes de la billetterie et de la boutique. Elle accorde aux adhérents de l'AMRA la gratuité d'entrée au musée et l'accès aux vernissages des expositions.*

**Article 3 : engagements de l'association les Amis de la Maison Ravier**

*L'AMRA, dans le respect des responsabilités des professionnels du musée et des élus, contribue à la vie de la Maison Ravier.*

*L'association pourra aider aux acquisitions d'œuvres de Ravier ou d'autres peintres conformément aux objectifs du Projet Scientifique et Culturel en fonction de ses capacités financières.*

*L'association propose des animations culturelles en concertation avec la commission culturelle de la ville. Les bénévoles participent à la logistique des expositions temporaires (modalités de transport et d'accrochage des œuvres, ...) dans la mesure de leur disponibilité.*

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-30-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

*L'association s'engage à rendre compte de son action lors de son assemblée générale à laquelle sont conviés les élus de la ville de Morestel.*

**Article 4 : Le comité scientifique de la Maison Ravier**

*Le comité scientifique de la Maison ravier est composé :*

- *De 4 élus référents pour la ville*
- *De 4 membres du conseil d'administration de l'AMRA*
- *Du personnel permanent du musée.*

*Ce comité contribue à la mise en œuvre du projet scientifique et culturel (PSC), document de référence du musée. Il a pour mission le rayonnement et la promotion du peintre Auguste Ravier et de sa maison, le choix de la programmation des expositions temporaires. En cas de désaccord au sein du comité scientifique, le choix de la programmation revient au responsable de la Maison Ravier.*

**Article 5 : utilisation des locaux et du matériel**

*La commune, propriétaire des locaux, autorise l'association à y conserver ses archives et organiser ses réunions dans la concertation avec le personnel afin que l'activité de l'association ne gêne pas celle du service des agents.*

*Cependant, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'association ne pourra pas utiliser les ordinateurs de la commune : l'association devra disposer de son propre matériel.*

**Article 6 : Responsabilité /Assurances**

*L'association devra contracter les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :*

- *aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,*
- *aux engagements qui découlent de la présente convention.*

*Elle devra justifier de ces garanties à tout moment.*

**Article 7 : Durée de la convention**

*La présente convention est établie pour une durée de 7 ans, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, il pourra être mis fin à cette convention avant son terme prévu par accord conjoint des 2 parties. Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.*

**Article 8 : Résiliation**

*En cas de non-respect par l'une des parties des obligations lui incombant, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.*

**Article 9 : Recours**

*Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.*

*Fait à Morestel en 2 exemplaires originaux, le  
Pour la Ville de Morestel,  
Frédéric Vial.*

*L'association les Amis de la Maison Ravier (AMRA),  
Bernard Deviller.*

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-30-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation :** 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance :** Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants :** 27

**Présents :** 22

**Pour :** 27

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°031-2022 : Camping - tarification**

Au titre de l'année 2022, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter les tarifs du camping municipal la Rivoirette.

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **FIXE** les tarifs suivants pour le camping municipal à compter l'année 2022 :

	<b>Tarif journalier</b>
Adultes	3,00 €
Enfant - 16 ans	2,50 €
Enfant - 3 ans	Gratuit
Emplacement	3,00 €
Groupe : centre de loisirs/colonie de vacances forfait 10 enfants (encadrants gratuit)	20,00 €
Branchement électrique	3,00 €
Animaux vaccinés sur présentation du carnet	2,00 €
Véhicule supplémentaire	2,00 €
Garage Mort	4,00 €

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-31-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

- PRECISE qu'il convient de rajouter à ces tarifs journaliers la taxe de séjour qui s'élève à 0.22€ actuellement. Cette taxe est instituée et gérée par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en application de ces tarifs au 15 avril 2022.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-31-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation** : 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance** : Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 22

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°032-2022 : Camping – Conditions Générales de Vente/Réservation**

A compter de cette saison, la gestion du camping sera informatisée et il sera désormais possible de réserver des emplacements en ligne. Aussi, il convient d'établir des conditions générales de vente/réservation. Un projet de CGV est proposé aux conseillers.

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- ADOPTE les conditions générales de vente/réservation applicables pour le camping municipal La Rivoirette annexé ci-dessous

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRES :

AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

, Le Maire,



Frédéric VIAL

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-32-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

## Conditions générales de vente

La date d'ouverture du camping et des réservations sont indiquées sur le site internet [www.morestel.fr](http://www.morestel.fr)

Afin de pouvoir bénéficier des prestations proposées par le camping, il est impératif de lire et accepter les présentes conditions générales. Tout séjour au sein du camping implique l'acceptation sans réserve de ces conditions.

Le camping municipal la Rivoirette propose :

- Un terrain de camping pouvant accueillir des tentes et caravanes

Les caravanes doubles-essieux ou supérieures à 6 mètres sont interdites.

Les campings cars sont interdits.

### ➤ 1. Location d'un emplacement

Sur un emplacement tente, il n'y aura pas plus de 3 installations (petites tentes) et une voiture légère.

Sur un emplacement caravane, il n'y aura pas plus d'une caravane, une petite tente et une voiture. (En accord avec le camping, des petites tentes supplémentaires – dans la limite du raisonnable et des consignes de sécurité – peuvent être installées).

Sur tous les emplacements il n'y aura pas plus de 6 personnes, enfants et bébé y compris. Une voiture supplémentaire par emplacement (supplément facturé) peut être tolérée (à condition que les deux voitures logent sur l'emplacement sans gêner la circulation et que ce dernier le permette).

Tout véhicule doit être signalé à la réception (immatriculation et dates de séjour), ainsi que tous les mouvements de personnes.

### ➤ 2. Réservation

Tous nos emplacements sont disponibles à la réservation :

Les réservations doivent être effectuées par la personne majeure qui sera titulaire de l'emplacement et présente sur cet emplacement pendant toute la durée du séjour : il est donc interdit de réserver pour une tierce personne.

En effet, le système est le suivant :

une réservation = une famille (ou groupe d'amis) = 1 emplacement ou locatif = 1 paiement

Les places de camping sont attribuées en fonction du planning de réservation, des dates de séjour, du nombre de personnes et de la taille de l'équipement.

Le paiement de la réservation engage le client. Il constitue un contrat établi entre le camping et le client, aucun changement n'est possible après ce paiement. Aucun remboursement autre que les cas de remboursement prévus dans nos conditions générales de vente ne sera possible.

Par le paiement, les conditions générales de vente sont acceptées.

Aucun frais de dossier ne s'applique.

#### **a/ via la plateforme**

La demande de réservation peut être effectuée sur le module dédié :

<https://reservation.3douest.com/morestel>.

Pour effectuer une réservation :

➤ Saisir toutes les informations demandées notamment le nombre de personnes et matériel (très important pour l'attribution d'une place adéquate)

➤ Le coût du séjour sera directement visualisé en ligne (selon les informations saisies), il appartient au client de vérifier l'exactitude des informations saisies dans son formulaire de demande de réservation (nombre de personnes, catégorie de place, dates de séjour, prix...) et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation par le paiement de la réservation.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-32-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

➤ Après envoi de la demande, un email accusé/réception sera adressé automatiquement,

### **b/ par correspondance**

Il est possible de faire une réservation par correspondance :

- par téléphone : 06 15 64 13 46,
- par mail : [camping@morestel.fr](mailto:camping@morestel.fr),
- par courrier : Mairie de Morestel, place de l'hôtel de Ville BP6 38510 MORESTEL

La réservation ne sera validée qu'après réception du paiement de la réservation.

### ➤ **3. Clients de passage sans réservation**

Il est possible d'obtenir une place de passage, sous réserve de disponibilité. Ces places sont également attribuées :

- Selon le type de matériel et sa taille
- Le nombre de personnes
- Et par ordre d'arrivée à la réception

Le titulaire de la place (personne majeure), doit, pour ce faire, se présenter lui-même à la réception du camping muni de sa pièce d'identité et de celle de chaque accompagnant ainsi que l'immatriculation de son véhicule. Il est interdit de prendre une place pour le compte d'une tierce personne.

Le séjour sera payé et facturé à l'arrivée.

### ➤ **4. Les tarifs**

Les tarifs sont votés par le conseil municipal de Morestel. Ils sont affichés à la réception et sur le site internet. La taxe de séjour, votée par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné est payable en plus des tarifs indiqués.

Les tarifs incluent l'accès aux sanitaires.

Des frais supplémentaires s'appliquent pour les rubriques détaillées dans le tarif (exemple : véhicule supplémentaire – dans les limites autorisées – animaux...)

Le prêt d'objets (chaise bébé, adaptateur ...) sera facturé en cas de dégradation, casse, perte ou non restitution. (le montant des réparations/ rachat pourra être réclamé au locataire sur présentation de la facture).

### ➤ **5. Moyens de Paiement**

#### **Réservation via la plateforme de réservation en ligne**

- carte bancaire  
(Paiement sécurisé PayFiP – vérifiez avec votre banque la compatibilité Secure 3D de votre carte bancaire.)

#### **Réservation par correspondance :**

- Chèque (uniquement français) à effectuer à l'ordre du Trésor Public

#### **Pour les clients de passage :**

- Chèque (uniquement français) à effectuer à l'ordre du Trésor Public
- En espèces

### ➤ **6. Annulation et cas de remboursement :**

▪ **Annulation du fait du client :** Le paiement de la réservation pourra être récupéré par le client si la demande d'annulation (avec justificatifs et RIB) intervient au moins 1 mois avant la date de début du séjour en question, cachet de la poste faisant foi.

▪ **Annulation du fait du camping :**

Le camping se réserve le droit d'annuler votre séjour pour des cas de forces majeures ou fortuits qui pourraient nuire à la sécurité des participants. Le client sera intégralement remboursé des sommes versées conformément à l'article R132-2 du code de la consommation. Cependant, cette annulation ne pourra pas donner lieu au versement de dommages et intérêts.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-32-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

*En cas d'expulsion pour non-respect du règlement ou des CGV, aucun remboursement ne sera effectué.*

***- Droit de rétractation :***

*Conformément à l'article L.121-19 du code de la consommation, le camping informe ses clients que la vente de prestations de services d'hébergement fournies à une date déterminée, ou selon une périodicité déterminée, n'est pas soumise aux dispositions relatives au délai de rétractation de 14 jours.*

***➤ 7. Règlement du Camping et autres documents contractuels :***

*En confirmant sa réservation, le client*

- reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du camping et de l'intégralité des documents contractuels auxquels il est soumis dans le cadre de sa location de parcelle.*
- accepte les termes de ce règlement et reconnaît son caractère contractuel.*
- s'engage pour lui et ses accompagnants à respecter les termes de ce règlement.*

*En cas d'infraction grave ou répétée audit règlement, le camping pourra résilier la location sans dédommagement comme indiqué au règlement intérieur. En cas d'infraction pénale, le camping pourra faire appel aux forces de l'ordre et/ou interrompre le séjour du client sans dédommagement.*

*Sont totalement concernées les personnes contrevenantes aux stipulations contractuelles en ce qui concerne le bruit et la circulation nocturnes, la déclaration de fausses informations lors de l'inscription ou de manière générale toute personne qui aurait un comportement irrespectueux dans l'enceinte du camping ou envers le personnel.*

*Le camping rappelle que les mineurs ne sont pas acceptés sans la présence sur le camping de leur parent ou responsable légal direct pendant toute la durée de leur séjour. Les mineurs sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.*

*La réservation d'un emplacement camping ou d'un hébergement étant nominative, elle ne peut être sous-louée ni même cédée.*

***Responsabilité civile :** le camping a souscrit une responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être tenu responsable. Le Camping se dégage de toutes responsabilités en cas de vols, dégradations des tentes, caravanes ainsi que leur contenu, en cas d'aléas liés à l'environnement naturel : inondations des installations et événements climatiques liés aux intempéries...*

*A l'arrivée au camping, le client doit disposer :*

- D'une assurance responsabilité civile en cours de validité*
- D'une assurance pour le matériel qui lui est mis à disposition par le camping*
- Il doit être en mesure de produire les attestations si elles lui sont demandées*

***➤ 8. Heure d'arrivée et de départ :***

- Arrivée : de 15h30 à 19h30*
- Départ : de 8h30 à 12h00*

***➤ 9. Non-présentation sur le terrain de camping :***

*Au-delà de 24 heures de non présentation sur un emplacement ou un hébergement et sans nouvelle de l'arrivée (de préférence par mail), le camping disposera de l'emplacement/hébergement.*

*Le montant de la réservation sera retenu en application des conditions de vente.*

***➤ 10. Refus d'accès au camping ou de réservation :***

*Monsieur le Maire ou son représentant se réservent le droit de refuser l'accès/la réservation aux personnes n'ayant pas respecté les CGV et le règlement intérieur ou ayant présenté des défauts de paiement (y compris les années antérieures)*

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-32-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

➤ **11. Informatique et liberté et droit à l'image :**

- *Les informations communiquées à l'occasion du séjour ne seront transmises à aucun tiers. Ces informations seront considérées comme étant confidentielles. Elles seront utilisées uniquement par le camping pour le traitement du séjour et pour personnaliser la communication envers les clients. Conformément au règlement européen sur la protection des données, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour cela il suffit d'en faire la demande par courrier à l'adresse suivante en indiquant : nom, prénom(s), et adresse à Mairie de Morestel – Place de l'Hôtel de Ville – BP 6 – 38510 MORESTEL*
- *Au cours de votre séjour, les clients peuvent être photographiés ou filmés et paraître sur les prochains supports publicitaires. En cas de refus du client, ce dernier doit le notifier par lettre recommandée, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité.*

*Morestel, Avril 2022*

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-32-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation :** 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance :** Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants :** 27

**Présents :** 22

**Pour :** 27

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°033-2022 : Règlement intérieur du camping la Rivoirette**

A compter de cette saison, la gestion du camping sera informatisée et il sera désormais Le camping La Rivoirette a fait l'objet de travaux et d'aménagements. L'objectif étant de le mettre en valeur et de proposer aux touristes à vélo sur la Via Rhôna un équipement accueillant et adapté à leurs besoins et à leurs attentes.  
C'est l'occasion de revoir le règlement intérieur du camping.  
Un projet de règlement est proposé aux conseillers.

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ADOpte le règlement intérieur du camping municipal La Rivoirette annexé ci-dessous :**

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/04/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-33-2022-1-DE-  
Date de télétransmission : 14/04/2022  
Date de réception préfecture : 14/04/2022

## I. – Conditions générales

### 1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

### 2. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

### 3. Bureau d'accueil

Ouvert de 8h30 à 12h et de 15h à 19h30

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

### 4. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché dans le camping vers le bloc sanitaire et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

### 5. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. S'ils ont l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil.

Il incombe aux clients de s'assurer auprès du bureau d'accueil de la conformité administrative et financière de son séjour avant de quitter le camping et de restituer tout objet dit de « prêt » sous peine de facturation complémentaire.

### 6. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total, soit de 22h à 7h.

### 7. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

### 8. Circulation et stationnement des véhicules

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est interdite de 22 heures à 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements

habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-33-2022-1-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2022  
Date de réception préfecture : 14/04/2022

### 9. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravanistes doivent utiliser les sanitaires du camping car il n'y a pas d'installation pour vider les eaux usées.

Une poubelle pour les ordures ménagères est à disposition des campeurs. Concernant le tri, ce dernier se fait en apport volontaire : les campeurs sont invités à se déplacer au point de tri situé sur le parking à l'entrée du camping.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

### 10. Sécurité

#### a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement l'accueil. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

#### b) Vol.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

### 11. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

### 12. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

### 13. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-33-2022-1-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2022  
Date de réception préfecture : 14/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents** : Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés** :

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation** : 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance** : Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants** : 27

**Présents** : 22

**Pour** : 27

**Contre** :

**Abstention** :

**Délibération n°034-2022 : Conseil d'Administration du Centre Social Odette Brachet-remplacement d'un représentant de la commune**

Suite à la prise de fonction d'Aurélie MARMONIER en tant qu'adjointe en remplacement de Marie-Lise Perrin, et en accord avec les intéressées, le Maire propose de remplacer Mme Perrin par Mme MARMONIER pour représenter la commune au conseil d'administration du Centre Social Odette Brachet

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- NOMME Aurélie MARMONIER représentante de la commune au conseil d'administration du Centre Social Odette Brachet en remplacement de Marie-Lise Perrin.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

Le Maire,



Frédéric VIAL

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-34-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation :** 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance :** Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants :** 27

**Présents :** 22

**Pour :** 27

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°035-2022 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal-Services Techniques**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent du service voirie, titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, poste à temps complet, fera valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et épuisera ses droits à congés à compter du mois de mai. L'agent recruté pour le remplacer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 sera nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire, conformément au statut particulier, au grade d'adjoint technique.

Aussi, il convient de modifier le tableau des emplois en supprimant un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et en créant un poste d'adjoint technique à temps complet au 1<sup>er</sup> mai 2022.

Vu les dispositions du Code général de la fonction publique.

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL.**

-APPROUVE la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet au 1<sup>er</sup> mai 2022.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-035-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

-AUTORISE le recrutement d'un agent au grade d'adjoint technique à temps complet au 1<sup>er</sup> mai 2022.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-035-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation :** 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance :** Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants :** 27

**Présents :** 22

**Pour :** 27

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°036-2022 : Acquisition de terrain - parcelle cadastrée section AB n°388 – Les Roches**

Lors de la réalisation du lotissement « le Clos Béjuit », la commune avait demandé au propriétaire de céder une bande de terrain afin d'aménager la route de l'Iselet et le chemin des Ecureuils.

Si la division parcellaire a été réalisée ; le transfert de propriété ne l'a pas été. Il convient donc de régulariser la situation.

Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°388 d'une superficie de 319 m<sup>2</sup> propriété des consorts Béjuit, étant convenu à l'époque que le propriétaire cède et abandonne gratuitement cette parcelle à la commune.

**Après délibération, à l'unanimité (27 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- DECIDE d'acquérir à titre gracieux la parcelle cadastrée section AB n° 388 appartenant aux consorts Béjuit d'une contenance de 319m<sup>2</sup>.

- DEMANDE à Monsieur le Maire d'établir un acte authentique en la forme administrative.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-36-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022



POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 14/4/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 13/4/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-36-2022-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2022  
Date de réception préfecture : 13/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC (arrivée à 20h30), Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Sukran BOYRAZ (pouvoir à Michelle PILOZ)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir Céline BONVINI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Aimé VIAL (pouvoir à Frédéric VIAL)

**Date de convocation :** 5 avril 2022.

**Secrétaire de séance :** Bernard JARLAUD

**Nombre de conseillers votants :** 26

**Présents :** 21

**Pour :** 26

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°037-2022 : Acquisition de terrain - parcelle cadastrée section AI n°222 et n°121 – Rue Daubigny**

Dans le cadre des travaux du plan de circulation, il a été convenu avec les consorts Rival de démolir un immeuble sis 200 rue Daubigny afin d'élargir la voie publique communale.

Il a été convenu qu'en contrepartie de cette démolition à la charge de la commune et dont le coût est estimé à 40 000€ TTC, les consorts cèdent à la commune la partie de terrain nécessaire à l'aménagement de la voie.

Une division parcellaire a donc été établie : les parcelles à céder sont cadastrées section AI n°222 et n° 121 et présentent une superficie totale de 593 m<sup>2</sup>.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

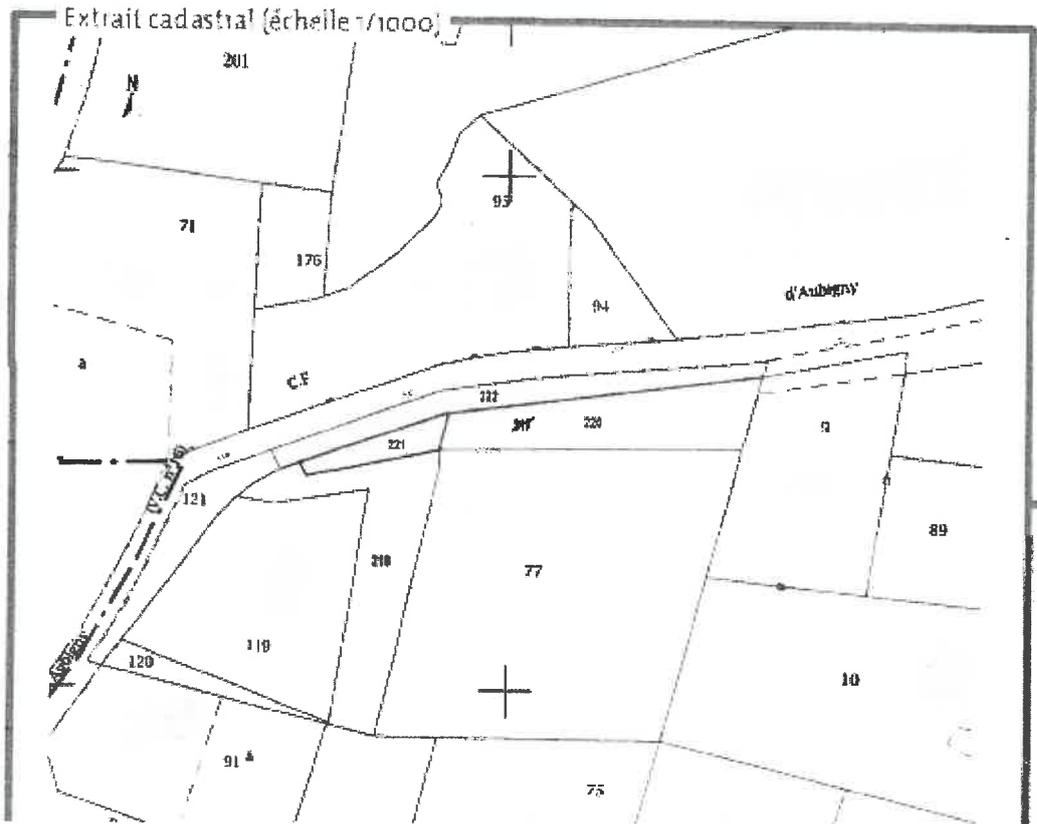
**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour : Jean-Philippe Pauget n'a pas pris part à la délibération et a quitté la salle)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL.**

- DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section AI n°222 et n° 121 d'une superficie totale de 593 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts RIVAL, moyennant le prix de 40.000€ TTC compensé par la prise en charge par la Commune de la démolition du bâtiment existant.
- PRECISE que l'engagement de la Commune à déconstruire l'immeuble situé sur la parcelle AI 220, 221 et 222, en contrepartie et paiement du prix de cette acquisition a été réalisé,

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220411-DEL-37-2022-1-DE  
Date de télétransmission : 15/04/2022  
Date de réception préfecture : 15/04/2022

- CONFIE la rédaction de l'acte à la SCP I. MAYEN, F. CHARLET-MONOT, F. SARAMITO-SOTTILINI, J-P. PAUGET de Morestel
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette acquisition.



POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 11 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :  
 -AFFICHAGE LE :  
 -TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
 038-213802614-20220411-DEL-37-2022-1-DE  
 Date de télétransmission : 15/04/2022  
 Date de réception préfecture : 15/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Paul LAVIE (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Marie-Lise PERRIN

**Date de convocation :** 17 mai 2022.

**Secrétaire de séance :** Estelle KELLER

**Nombre de conseillers votants :** 26

**Présents :** 22

**Pour :** 26

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°038-2022 : Décision Modificative n°2**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à des virements et des ouvertures de crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

-CONSIDERANT la nécessité de réajuster certains crédits ouverts tant en section de fonctionnement qu'en investissement,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE la décision modificative n°2/2022 du budget principal ci-après :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chapitre	article				
75	75888	recette exceptionnelle : Levée retenues garanties et remboursement de sinistres		10 490,00 €	- SATURNIC-AG DEVELOPPEMENT pour 896 €. Marché de la médiathèque, lot n°1. - DUCRET pour 2 252,63 €. Marché de la médiathèque, lot n°4. - Remboursement sinistres par assurance : 7345€
67	673	titres annulés	500,00 €		régul loyers BNP (erreur sur le montant de la révision)
011	6065	acquisition livres médiathèque	1 500,00 €		Crédits inscrits au BP 2022 : 17500€ - Nouveau montant avec la présente DM : 19 000€
011	61521	entretien terrain	2 000,00 €		reprises de concession : prévus au BP 7500€ nouveau montant 9500€
011	627	frais bancaires	1 000,00 €		frais des régies cantine/ camping/maison ravier/ carte achat public
011	615228	entretien et réparation autres bâtiments	2 400,00 €		réparation alarme incendie Cinéma : 2367€
011	60612	énergie -électricité	3 090,00 €		
		TOTAL	10 490,00 €	10 490,00 €	

## SECTION D'INVESTISSEMENT

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chap/Opération	article				
14	1321	subvention de l'Etat		18 524,00 €	Ecole : aide au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance : 100% de la dépense
14	2188	achat cantine	- 5 200,00 €		Ecole : 18524€ HT 22 228,8€ TTC : 22300-27500€ = 5200€
14	21838	matériel informatique scolaire	6 124,00 €		classe mobile
11	2188	autres immo	3 100,00 €		Equipement divers : 30 tapis judo salle calza
76	2313	construction	8 500,00 €		Cimetière : Colombarium De Villa : 8436€
10	10226	Taxe aménagement		- 6 000,00 €	
		TOTAL	12 524,00 €	12 524,00 €	

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 23 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRES :

-AFFICHAGE LE : 27 Mai 2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 25/5/22

Le Maire,



Frédéric VIAL

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-38-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Paul LAVIE (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Marie-Lise PERRIN

**Date de convocation :** 17 mai 2022.

**Secrétaire de séance :** Estelle KELLER

**Nombre de conseillers votants :** 26

**Présents :** 22

**Pour :** 26

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°039-2022 : Modification des tarifs du budget animation au 1<sup>er</sup> juin 2022**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer afin de fixer les tarifs des animations proposées par la mairie tout au long de l'année et dont la recette est comptabilisée dans le budget annexe « animation ».

Aussi, il propose au Conseil Municipal les tarifs suivants :

	Animations	Type d'encaissement	Tarif
<b>Culture</b>	Jardin des livres	Emplacement bouquinistes	Forfait 25€
	Morestel au cœur des métiers d'art	Droit d'entrée	2 €
	Mardis du dauphin	Droit d'entrée	6€ adulte - 4€ enfants
	La nuit des arts	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Les peintres en liberté	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Spectacle poésie ou concert	Droit d'entrée	5€ adulte - 3€ - 16 ans
<b>Animation</b>	Fête de la musique	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Fête de la musique	Droit de place bar restaurant	Forfait 100€
	Fête de la musique	Vente boissons	Canette 2€ - Eau 1€
	Fête des lumières	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Fête des lumières	2 <sup>ème</sup> Droit pour place pour même ambulant	Forfait 40€
	Fête des lumières	Droit de place petit manège	110 €
	Fête des lumières	Droit de place grand manège	130 €
	Animation fin année	Droit de place ambulant	Forfait 500€
	Fête nationale du 14 juillet	Droit de place ambulant	Forfait 80€
	Brocantes	Droit d'entrée	2 €
	Brocantes	Mètre linéaire exposants	9 €
	Vogue	Grand manège supérieur à 200 m <sup>2</sup>	0,10€ le m <sup>2</sup> /jour
	Vogue	Droite de place ambulant	Forfait 10€/jour

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- ADOPTE les tarifs proposés par la commission « commerce et animation ».

- PRECISE que ces tarifs resteront en vigueur jusqu'à leur modification par le Conseil Municipal.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 23 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 27/05/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 25/05/2022

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-039-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Paul LAVIE (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Marie-Lise PERRIN

**Date de convocation :** 17 mai 2022.

**Secrétaire de séance :** Estelle KELLER

**Nombre de conseillers votants :** 26

**Présents :** 22

**Pour :** 26

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°040-2022 : Demande de subvention auprès du département pour la fête de la musique 2022**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Morestel organise comme chaque année des festivités à l'occasion de la Fête de la musique. Cette manifestation aura lieu le samedi 18 juin 2022.

Le montant du budget prévisionnel consacré à cet évènement est de 40 000 euros. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter la participation du Conseil départemental pour un montant de 3 500 euros.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de l'Isère à hauteur de 3 500 euros pour la Fête de la musique 2022.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 23 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 27/05/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 25/05/22

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-40-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Le Maire,



Frédéric VIAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Paul LAVIE (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Marie-Lise PERRIN

**Date de convocation :** 17 mai 2022.

**Secrétaire de séance :** Estelle KELLER

**Nombre de conseillers votants :** 26

**Présents :** 22

**Pour :** 26

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°041-2022 : Demande de subvention auprès du Centre National du Livre au titre de la relance des bibliothèques**

Dans le cadre du plan de relance, le Centre National du Livre s'est vu confier la mise en œuvre du volet de soutien aux achats de livres par les bibliothèques. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une subvention pour la médiathèque de Morestel.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- SOLLICITE une subvention auprès du CNL au titre du volet de soutien aux achats de livres par les bibliothèques.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 23 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRES :

-AFFICHAGE LE : 27/5/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 25/5/22

Le Maire,



Frédéric VIAL

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-41-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Paul LAVIE (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Marie-Lise PERRIN

**Date de convocation :** 17 mai 2022.

**Secrétaire de séance :** Estelle KELLER

**Nombre de conseillers votants :** 26

**Présents :** 22

**Pour :** 26

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°042-2022 : Convention de servitudes avec ENEDIS – Bassin d'orage**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer une convention de servitudes avec ENEDIS afin de permettre l'alimentation électrique du bassin d'orage. Il s'agit d'autoriser ENEDIS à enfouir une ligne électrique sur la parcelle communale cadastrée section B n°1324 située sur la commune de Vézeronce-Curtin.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE les termes de la convention de passage d'une ligne électrique sur la parcelle B n°1324 située sur la commune de Vézeronce-Curtin et notamment le versement d'une indemnité unique de 15€.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 23 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 27/5/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 25/5/22

Le Maire,



Frédéric VIAL

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-42-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vézéronce-Curlin

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/045104 RC C4 250 KVA BASSIN D'ORAGE - SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS

### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \* : Commune de MORESTIÈL représenté(e) par son (sa) son maire, M. VIAL Frédéric, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : place de l'Hôtel de Ville, 39510 Morestel

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-42-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Vézéronce-Curtin		B	1324	... route d'Argent	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les pertes, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Énergie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-42-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des ébattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-895 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-42-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

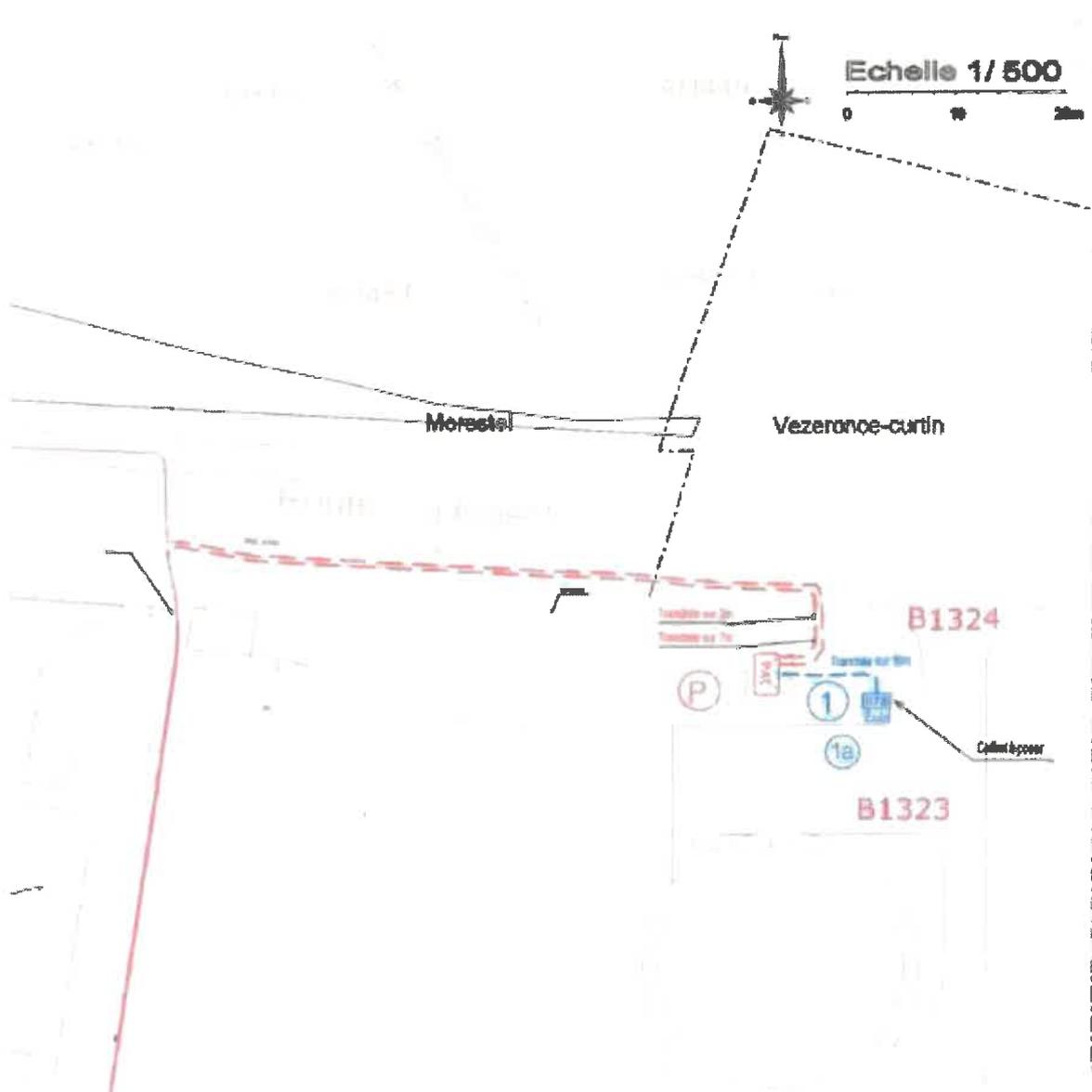
En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINALS et passé à.....

Le.....



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-42-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Paul LAVIE (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Marie-Lise PERRIN

**Date de convocation :** 17 mai 2022.

**Secrétaire de séance :** Estelle KELLER

**Nombre de conseillers votants :** 26

**Présents :** 22

**Pour :** 26

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°043-2022 : Tableau des emplois (modifications postes agents d'entretien au 1<sup>er</sup> juin).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modifications à apporter au tableau des emplois pour les agents d'entretien.

Ces modifications sont nécessaires pour deux raisons :

- La montée en puissance du camping municipal nécessitant de détacher un agent de l'entretien de la mairie pour en assurer la gestion,
- Le départ d'un agent affecté à l'entretien des bâtiments communaux (10.5/35<sup>ème</sup>).

Il est proposé de répartir cette charge de travail sur les quatre agents du service entretien/restauration scolaire étant à temps non complet afin de leur permettre d'augmenter leur temps de travail et de tendre ainsi vers un temps plein.

**Postes à supprimer au 1<sup>er</sup> juin 2022      Postes à créer au 1<sup>er</sup> juin 2022**

Adjoint technique 10.5/35

Adjoint technique 24.5/35

Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe 30/35

Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe 28/35

Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe 30/35

Adjoint technique 31/35

Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe 35/35

Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe 31.25/35

Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe 32.5/35

Dans ce cadre, et afin de pouvoir procéder aux nominations, il convient de modifier le tableau des effectifs, en supprimant et créant les emplois.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-043-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Vu le Code général de la Fonction Publique,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APROUVE les suppressions et créations de postes présentés ci-dessus au 1<sup>er</sup> juin 2022.
- DIT que le tableau des effectifs du personnel communal sera modifié en conséquence.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 23 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 27/05/22

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 25/05/2022

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-043-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Paul LAVIE (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Marie-Lise PERRIN

**Date de convocation :** 17 mai 2022.

**Secrétaire de séance :** Estelle KELLER

**Nombre de conseillers votants :** 26

**Présents :** 22

**Pour :** 26

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°044-2022 : Délibération portant sur l'organisation du temps de travail et la mise en conformité aux 1607 heures.**

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1 607 heures de travail par an.

Par délibération en date du jeudi 6 décembre 2001, le conseil municipal avait instauré le passage aux 35 heures pour l'ensemble du personnel communal. Mais les services de l'Etat demandent que soit précisé l'accomplissement de la journée de solidarité conformément à la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L611-2,
- Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération en date du jeudi 6 décembre 2001 relatif au passage aux 35 heures,
- Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

-Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,  
-Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,  
-Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- DECIDE :

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228 jours</b>
Nombre de jours travaillées = Nb de jours (228) x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures par an :</b>	<b>1 607 heures</b>

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail et détermination des Cycles de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures pour l'ensemble des services et des agents à temps complet. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents, dans le respect du cadre légal et réglementaire.

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-44-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

Ainsi, le temps de travail pourra être annualisé pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les cycles hebdomadaires (35h sur 5 jours) :

-Agents des services administratifs, services à la population, services techniques, services culturels, Police Municipale.

Les agents annualisés :

-Agents d'entretien/restauration scolaire, ATSEM

-Les périodes hautes : le temps scolaire

-Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle. Leur compensation (comme pour les heures complémentaires) peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur ou être indemnisée.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 23 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 27/05/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 25/05/2022

Le Maire,



Frédéric VIAL

Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL44-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE  
de  
MORESTEL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

**Etaient présents :** Céline BONVINI, Sandrine BOUVAREL, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Michelle PILOZ, Stéphanie RADESIC, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

**Ont donné pouvoir ou sont excusés :**

- Paul LAVIE (pouvoir à Bernard JARLAUD)
- Jean-Philippe PAUGET (pouvoir à Frédéric VIAL)
- Laurent COUGOULIC (pouvoir à Christophe GUSI)
- Guillaume DAVID (pouvoir à Estelle GHORIS)
- Marie-Lise PERRIN

**Date de convocation :** 17 mai 2022.

**Secrétaire de séance :** Estelle KELLER

**Nombre de conseillers votants :** 26

**Présents :** 22

**Pour :** 26

**Contre :**

**Abstention :**

**Délibération n°045-2022 : Convention avec le Centre Social Odette Brachet pour le reversement de la participation versée par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné pour l'accueil des enfants en ALSH.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre Social Odette Brachet gère l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur la commune de Morestel.

L'ALSH reçoit des enfants domiciliés sur les Balcons du Dauphiné, hors Morestel, pour lesquels la commune perçoit une participation de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné d'un montant de 2,04 euros par heure réalisée.

Afin de permettre au Centre Social de recevoir cette participation, il est nécessaire d'en définir les modalités par convention.

**Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE les termes de la convention jointe au projet de délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Social Odette Brachet.
- DIT que la présente délibération sera transmise à Mme la Présidente du Centre Social.

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 23 avril 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS :

-AFFICHAGE LE : 27/05/2022

-TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 25/05/22

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture  
038-213802614-20220523-DEL-45-2022-DE  
Date de télétransmission : 25/05/2022  
Date de réception préfecture : 25/05/2022

## CONVENTION

**Entre :**

*La commune de MORESTEL, représentée par Monsieur Frédéric VIAL, Maire,  
Ci-dessous désignée **la Commune**,*

**Et :**

*Le Centre Social Odette Brachet, représenté par Madame la Présidente,  
Ci-dessous désigné **le Centre Social**,*

**Il est convenu ce qui suit :**

*Le Centre Social Odette Brachet gère l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Morestel. Cet accueil reçoit des enfants dont certains sont domiciliés hors Morestel, sur des communes appartenant aux Balcons du Dauphiné, et pour lesquels une participation de 2,04 euros/heure d'accueil est versée par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné à la commune de Morestel.*

*Il est convenu entre les parties que la Commune reversera cette participation au Centre Social qui assume la gestion de l'ALSH.*

**ARTICLE 1 :**

*Le Centre Social fournira à la Commune, chaque semestre, la liste des enfants domiciliés sur les communes des Balcons du Dauphiné, hors Morestel, accueillis à l'ALSH qui le transmettra à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné. Cette liste détaillera le nombre d'heures d'accueil par enfant et par commune de domiciliation.*

**ARTICLE 2 :**

*La Commune reversera, après vérification, la participation semestrielle reçue de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné de 2,04 euros par heure d'accueil, au Centre Social.*

**ARTICLE 3 :**

*La présente convention est établie pour l'année 2022.*

**FAIT à MORESTEL, le**

*Le Maire,*

*La Présidente du Centre Social Odette Brachet,*

Accusé de réception en préfecture 038-213802614-20220523-DEL-45-2022-DE Date de télétransmission : 25/05/2022 Date de réception préfecture : 25/05/2022
--